

N° 5128

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

* * *

(Dépôt: le 14.5.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.5.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	5
4) Commentaire des articles	13
5) Version consolidée de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données	22

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre ayant l'Economie dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

- 1) la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, et
- 2) la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

Palais de Luxembourg, le 5 mai 2003

Le Ministre de l'Economie,

Henri GRETHEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. MODIFICATION DE LA LOI DU 18 AVRIL 2001 SUR LES DROITS D'AUTEUR, LES DROITS VOISINS ET LES BASES DE DONNEES

Le projet de loi tend essentiellement à transposer en droit luxembourgeois la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information¹ (la „Directive“). La Directive a pour objectif de mettre en place un cadre juridique harmonisé et approprié des droits d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Elle tend également à mettre en œuvre, sur le plan communautaire, les obligations internationales résultant du traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle („OMPI“) sur le droit d'auteur ainsi que du traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes adoptés le 20 décembre 1996 par la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins. Le Grand-Duché de Luxembourg a approuvé ces deux traités par une loi du 14 janvier 2000². Dans la mesure où les Etats membres de l'Union européenne veulent procéder à une ratification simultanée des deux traités OMPI, l'instrument de ratification luxembourgeois est actuellement tenu en suspens à Genève. Au niveau international, le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur est entré en vigueur le 6 mars 2002, celui sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes le 20 mai 2002, soit trois mois après le dépôt par trente Etats de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

Par l'adoption de la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données³ (la „Loi“), le Luxembourg a réformé en profondeur sa législation en matière de droits d'auteur et de droits voisins dans la perspective de la société de l'information. La Loi tient également largement compte des obligations résultant des deux traités OMPI précités. Alors que les deux traités OMPI confèrent aux Etats contractants une certaine autonomie quant aux exceptions, la Commission européenne, dans un souci d'harmoniser les droits d'auteur dans le marché intérieur, se proposait de réduire le champ des exceptions dévolues aux Etats membres restreignant ainsi leur marge de manœuvre. Pendant longtemps, il était impossible d'anticiper la version que les articles les plus controversés de la Directive (surtout ceux relatifs aux exceptions et aux mesures techniques) allaient finalement adopter. Il en découle qu'il faut adapter la Loi en vue de tenir compte des exigences découlant de la Directive.

Au-delà de la seule transposition de la Directive (1.1.), le projet de loi propose des modifications au régime du droit de suite (1.2.) et revoit les dispositions relatives aux bases de données (1.3.).

1.1. Les principales dispositions de la Directive et du projet de loi

Les droits conférés

La Directive reconnaît au profit des auteurs le droit de reproduction, le droit de communication au public, en ce compris le droit de mise à la disposition du public, et le droit de distribution. Dans sa version actuelle, la Loi confère déjà aux auteurs un droit très large d'autoriser ou d'interdire toute forme de reproduction ainsi que le droit de communication au public qui inclut le droit de mise à la disposition du public, de telle manière qu'il n'est pas nécessaire d'adapter la Loi sur ces points. Il en est autrement du droit de distribution. Bien que le droit de distribution soit implicitement couvert par le droit de reproduction, il est proposé de l'introduire expressément. En conséquence, la question de l'épuisement du droit de distribution sera expressément réglée.

En ce qui concerne les droits voisins, la Directive reconnaît aux artistes-interprètes ou -exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films et aux organismes de radiodiffusion le droit de reproduction et le droit de mise à la disposition du public (le droit de communication au public leur ayant déjà été reconnu par l'article 8 de la directive 92/100 relative au droit de location et de

1 J.O.C.E. du 22 juin 2001, L 167/10

2 Mémorial A, 2000, p. 168

3 Mémorial A, 2001, p. 1041

prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle⁴). La Loi reconnaît déjà l'ensemble de ces droits au profit des titulaires de droits voisins sauf en ce qui concerne les organismes de radiodiffusion. En vue de se conformer à la Directive, il est dès lors proposé de modifier le libellé de l'étendue des droits des organismes de radiodiffusion et de leur conférer le droit de mise à la disposition du public.

Les exceptions

Le contenu et la formulation des exceptions et limitations aux droits des auteurs et titulaires de droits voisins a fait l'objet de longues et difficiles négociations au niveau communautaire. Ces négociations se sont soldées par une exception obligatoire, une liste exhaustive de cinq exceptions facultatives au droit de reproduction ainsi qu'une liste exhaustive de quinze exceptions facultatives au droit de reproduction et au droit de communication au public.

Une majeure partie des exceptions prévues par la Directive est déjà reconnue par la Loi, quoique parfois dans une formulation légèrement différente. Afin de se conformer à la Directive, le libellé de certaines exceptions légales sera adapté aux conditions plus strictes imposées par la Directive.

En contrepartie, dans une optique de bénéficier pleinement des exceptions et d'être parfaitement conforme au libellé de la Directive, le présent projet de loi propose d'adapter également les exceptions qui sont actuellement entourées de conditions plus strictes que celles exigées par la Directive.

Finalement, en ce qui concerne les exceptions admises aux termes de la Directive qui ne sont pas reconnues par la Loi, il est proposé de les intégrer en droit luxembourgeois.

La notion de „compensation équitable“

Trois exceptions sont assorties de l'obligation de prévoir une compensation équitable en faveur des titulaires de droits, à savoir 1) la reprographie (photocopie), 2) la copie privée et 3) la reproduction d'émissions destinées à être vues ou écoutées dans certaines institutions sociales.

La forme que cette compensation équitable devrait prendre n'est pas précisée par la Directive.

Le Grand-Duché de Luxembourg, contrairement aux autres Etats membres de l'Union européenne, à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni, n'a pas institué au profit des titulaires de droits un système de prélèvement de redevances sur les supports enregistrables, tels que les cassettes et CD, ou les équipements de reproduction tels que les photocopieuses, les scanners, les imprimantes ou encore les disques durs des ordinateurs.

De telles redevances forfaitaires ne correspondent pas à l'idée que le Luxembourg se fait de la société de l'information et de la libre circulation de l'information. Par ailleurs, les nouvelles formes de gestion électronique des droits, telles que le „digital rights management“, ou „DRM“, permettant une gestion individuelle des droits, ont vocation à remplacer à terme les systèmes de redevance forfaitaire. Par DRM sont visées les techniques d'identification d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle et de mise en œuvre de restrictions d'utilisation.

Finalement, un système de redevance forfaitaire ne prend pas en considération l'utilisation finale effective des supports ou appareils par les ménages et les utilisateurs. En effet, les redevances doivent être payées, que l'équipement soit utilisé ou non pour reproduire une œuvre protégée par les droits d'auteur ou les droits voisins. Il suffit que les supports et appareils soient utilisables aux fins de reproduction d'œuvres protégées.

La mise en place d'un système de prélèvement forfaitaire sur les équipements et supports enregistrables nécessiterait la création d'un cadre normatif et administratif lourd et entraînerait des contraintes administratives importantes pour les opérateurs économiques.

Il résulte des commentaires de la Commission européenne suite à l'adoption de la Directive que les Etats membres disposent d'une certaine latitude dans l'interprétation de la notion de „compensation équitable“⁵. Il faut d'ailleurs noter que la notion de „compensation“ n'équivaut pas à la notion de „rémunération“.

4 J.O.C.E. du 27 novembre 1992, L 346/61, transposée par la loi du 8 septembre 1997 portant modification de la loi modifiée du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur et de la loi du 23 septembre 1975 sur la protection des artistes-interprètes ou -exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne notamment la location et le prêt

5 Voir le communiqué de presse „La Commission se félicite de l'adoption par le Conseil de la directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information“, publié sur le site www.europa.eu.int/comm/internal_market/fr/intprop/news/copyright.htm

D'après la Commission européenne, il peut n'y avoir aucune obligation de paiement ou de paiement supplémentaire dans certains cas mineurs. De plus, la forme exacte de cette compensation ne doit pas nécessairement revêtir la forme de taxes sur les services commerciaux de copie, les ventes de cassettes vierges ou les appareils d'enregistrement, mais, au contraire, est laissée „au choix des Etats membres en fonction de leurs traditions et pratiques juridiques“⁶.

Il découle de tout ce qui précède qu'il n'est pas projeté d'introduire en droit luxembourgeois un système de taxation forfaitaire des équipements de reproduction et des supports enregistrables. Cette position avait d'ailleurs déjà été annoncée par le Ministre de l'Economie lors des discussions précédant le vote de la Loi à la Chambre des Députés⁷. En revanche, des formes alternatives de compensation plus équilibrées devront être explorées.

Les mesures techniques et l'information sur le régime des droits

Conformément aux traités OMPI de 1996, la Directive institue une protection juridique des mesures techniques de protection et des systèmes techniques d'information sur le régime des droits.

Par mesure technique de protection réputée efficace (seules les mesures techniques réputées efficaces sont juridiquement protégées) on entend généralement les dispositifs techniques dont l'objet est d'empêcher ou de contrôler l'utilisation des œuvres ou prestations. Sont notamment visés des dispositifs de cryptage, de verrouillage ou de contrôle de copie. Les titulaires de droits ont donc la possibilité de protéger les œuvres ou prestations qu'ils diffusent sur des supports numériques en ligne ou hors ligne. Ces mesures techniques de protection sont également liées au DRM.

Face à ces mesures techniques de protection, des activités de contournement risquent de se développer. La Directive impose donc la protection des mesures techniques efficaces contre le contournement.

Or, la mise en place de mesures techniques de protection ne protège l'œuvre non seulement contre les actes illicites, mais risque également d'empêcher l'exercice légitime de certaines exceptions et, notamment, l'exception pour copie privée. Il s'agit donc d'une arme à double tranchant. Les titulaires de droits doivent prendre volontairement des mesures afin de permettre le libre exercice de certaines exceptions. A défaut d'adoption de mesures volontaires, les bénéficiaires des exceptions en question, respectivement les groupements professionnels ou les organismes représentant leurs intérêts peuvent tenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la Loi afin de se faire rétablir dans leurs droits.

La Directive impose également aux Etats membres de protéger les mesures d'information sur le régime des droits contre la suppression ou la modification.

La protection des mesures techniques et des informations sur le régime des droits sera régie par une nouvelle partie 7bis de la Loi.

1.2. Le droit de suite

En date du 27 septembre 2001, la directive 2001/84/CE relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale⁸ (la „Directive 2001/84“) a été adoptée. Le droit de suite est le droit incespible et inaliénable de l'auteur d'une œuvre d'art graphique ou plastique à être intéressé économiquement aux reventes successives de l'œuvre concernée. Le droit de suite est déjà reconnu dans son principe par la Loi (et antérieurement déjà par la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur). La Directive 2001/84 doit être transposée avant le 1er janvier 2006. Elle sera mise en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg par voie de règlement grand-ducal sur base de la disposition habilitante prévue à l'article 30 alinéa 3 de la Loi. Ce règlement grand-ducal déterminera également l'application dans le temps du droit de suite.

Dans la mesure cependant où certains éléments de la définition légale donnée à l'article 30 de la Loi ne sont plus conformes à la Directive 2001/84, la définition du droit de suite sera modifiée. En matière de reconnaissance du droit de suite aux auteurs et ayants droit ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne, la Directive 2001/84 prévoit le principe de réciprocité. Il faudra donc délimiter le droit de suite de ces auteurs et ayants droit par rapport à l'article 71 de la Loi.

⁶ Voir la communication prémentionnée de la Commission européenne

⁷ Compte-rendu des séances publiques de la Chambre des Députés, No 11/2000-2001, p. 1352

⁸ J.O.C.E. du 13 octobre 2001, L 272/32

1.3. Les bases de données

La directive 96/9/CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données⁹ (la directive „bases de données“) a été transposée en droit luxembourgeois par la Loi. Vu l'importance toujours croissante des bases de données pour le développement de la société de l'information, il a été décidé de revoir les dispositions légales relatives à la protection des bases de données à la lumière des rapports et études lancés par la Commission européenne à cet égard. Dans un souci de sécurité juridique et afin de se conformer textuellement aux prescrits de la directive „bases de données“, des modifications ayant trait notamment à la définition des bases de données et à l'objet de la protection par le droit *sui generis* sont proposées.

*

2. MODIFICATION DE LA LOI MODIFIÉE DU 20 JUILLET 1992 PORTANT MODIFICATION DU RÉGIME DES BREVETS D'INVENTION

Dans un souci de conformité au droit communautaire, il s'agit de supprimer la condition imposée aux mandataires agréés d'avoir un domicile réel au Luxembourg.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I. La loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est modifiée comme suit:

1° L'article 1er de la loi est modifié comme suit:

A l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 1 de la Loi, les termes „*du paragraphe précédent*“ sont remplacés par „*des parties 1 et 6 de la présente loi*“.

Les termes „*structurée ayant nécessité un investissement substantiel*“ sont remplacés par „*systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière*“.

A l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi, les termes „*par les droits d'auteur*“ sont insérés entre „*sont protégées*“ et „*les bases de données*“.

Après les termes „*bases de données*“ est inséré le mot „*qui*“.

Les termes „*originales dont la structure*“ sont supprimés.

Le terme „*intellectuelle*“ est inséré entre les termes „*création*“ et „*propre*“.

Les termes „*qu'elles soient accessibles par des moyens électroniques ou par d'autres moyens, à l'exclusion des phonogrammes et des œuvres audiovisuelles*“ sont supprimés.

A l'article 1er, paragraphe 2, alinéa 3 de la Loi, les termes „*par les droits d'auteur*“ sont insérés entre „*des bases de données*“ et „*ne s'étend pas*“.

2° L'article 3 de la loi est complété par le paragraphe 5 suivant:

„5. *L'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci.*

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une œuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.“

3° L'article 10 de la loi est modifié comme suit:

Dans la phrase introductive de l'article 10, les termes „*autre qu'une base de données*“ sont insérés entre „*l'œuvre*“ et „*a été licitement*“.

⁹ J.O.C.E. du 27 mars 1996, L 77/20

A l'article 10, 1°, alinéa 1, le terme „courtes“ est supprimé.

La fin de la phrase après „d'information“ est remplacée par „pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages et qu'elles soient justifiées par le but poursuivi“.

L'alinéa 2 est supprimé. L'alinéa 3 devient l'alinéa 2 et reste inchangé.

A l'article 10, 2°, il est inséré „non commercial“ entre „but“ et „à atteindre“.

Après „bons usages“, cette disposition est complétée par „et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur“.

A l'article 10, 3°, les termes „de courts fragments“ et „ou d'œuvres plastiques dans leur intégralité“ sont supprimés.

Après „l'actualité“, cette disposition est complétée par „dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur“.

L'article 10, 4° est remplacé par la disposition suivante:

„4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71-1 à 71-3 de la présente loi aux oeuvres concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.“

Il est inséré un article 10, 4bis° avec la teneur suivante:

„4bis° la reproduction effectuée sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.“

L'article 10, 5° est remplacé comme suit:

„5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une œuvre.“

A l'article 10, 6°, la partie de la phrase après „pastiche“ est supprimée.

A l'article 10, 9°, les termes „les nouvelles du jour et les faits“ sont remplacés par „l'utilisation analogique des nouvelles du jour et des faits“.

A l'article 10, 10°, alinéa 1, le reste de la phrase après „pour ses émissions“ est supprimé.

A l'article 10, 10°, alinéa 2, le terme „cependant“ est supprimé.

A l'article 10, 11°, la partie de la phrase „une cinémathèque, un centre de documentation ou une autre institution scientifique ou culturelle non commerciale“ est supprimée.

Entre „bibliothèque“ et „dans le seul but de“, il est inséré „accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect“.

Entre „à condition que cette communication“ et „se fasse“, il est inséré „soit analogique et“.

La fin de la phrase après „dans l'enceinte de l'institution“ est supprimée.

Les articles 10, 12° et 10, 13° sont supprimés.

L'actuel article 10, 14° devient l'article 10, 12°. A l'article 10, 12° (actuel article 10, 14°), entre „la reproduction“ et „au bénéfice“ les termes „et la communication au public d'œuvres“ sont insérés. Les termes „visuel ou auditif“ sont supprimés.

Les articles 10, 13° à 22° sont insérés comme suit:

„13° la reproduction par la presse, la communication au public ou la mise à disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'œuvres radiodiffusées ou d'autres prestations présentant le même caractère, dans les cas

où cette utilisation n'est pas expressément réservée et pour autant que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.

- 14° *l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires, ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.*
 - 15° *l'utilisation d'extraits de conférences publiques ou d'œuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.*
 - 16° *la communication publique, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans l'enceinte des institutions visées au point 11° ci-dessus, d'œuvres faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumises à des conditions en matière d'achat ou de licence.*
 - 17° *la reproduction d'émissions faites par des institutions sociales sans but lucratif, telles que les hôpitaux ou les prisons, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.*
Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.
 - 18° *l'utilisation au cours de cérémonies religieuses ou de cérémonies officielles organisées par une autorité publique.*
 - 19° *l'inclusion fortuite d'une œuvre dans un autre produit.*
 - 20° *l'utilisation visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale.*
 - 21° *l'utilisation à des fins de démonstration ou de réparation de matériel.*
 - 22° *l'utilisation d'une œuvre artistique constituée par un immeuble ou un dessin ou un plan d'immeuble aux fins de la reconstruction de cet immeuble.*
- 4° Il est inséré un article 10bis avec la teneur suivante:

„Art. 10bis. *L'auteur d'une base de données ne peut interdire:*

- 1° *les actes accomplis par l'utilisateur légitime de tout ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de tout ou partie de celle-ci.*
- 2° *les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.*
- 3° *les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.*
- 4° *les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.*
- 5° *la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.*

- 5° Il est inséré un article 10ter avec la teneur suivante:

„Art. 10ter. *Les exceptions prévues aux articles 10 et 10bis (1°) ci-dessus sont impératives. Il ne peut y être dérogé au détriment des utilisateurs.*

- 6° L'article 30 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, le terme „plastiques“ est remplacé par „d'art originales“.

Entre „inaliénable“ et „de participation“ il est inséré „auquel il ne peut être renoncé“.

Le terme „vente“ est remplacé par „revente“.

Les termes „faite aux enchères publiques“ sont remplacés par „dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art et d'une manière générale, un commerçant d'œuvres d'art“.

Il est inséré un nouvel alinéa 2 à l'article 30 avec la teneur suivante:

„Toutefois, le droit prévu à l'alinéa 1er n'est pas dû lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10.000 euros.“

Les actuels alinéas 2 et 3 deviennent respectivement les alinéas 3 et 4.

A l'article 30, alinéa 4 (actuel alinéa 3), entre *„les conditions d'application“* et *„de ce droit“*, les termes *„, y compris l'application dans le temps,“* sont insérés.

7° Il est inséré un article 30bis avec la teneur suivante:

„Art. 30bis. Par dérogation à l'article 71 de la présente loi, les auteurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément à l'article 30 de la présente loi et à son règlement d'exécution à condition que la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admette la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.“

8° A l'article 39, paragraphe 2 de la loi, les termes *„l'article 28-5“* sont remplacés par *„l'article 35“*.

9° L'article 45, paragraphe 1 de la loi est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, les termes *„de phonogrammes et“* sont supprimés.

Il est inséré un nouvel alinéa 3 avec la teneur suivante:

„Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation. Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée à la première phrase, et si le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date de la première communication licite au public.“

Il est inséré un nouvel alinéa 4 avec la teneur suivante:

„Cependant, si les droits des producteurs de phonogrammes, par expiration de la durée de la protection qui leur était reconnue par la version originale du présent article, ne sont plus protégés le 22 décembre 2002, ils ne seront pas protégés à nouveau.“

Les actuels alinéas 3 et 4 du paragraphe 1er deviennent respectivement les alinéas 5 et 6.

A l'alinéa 5 (actuel alinéa 3), les termes *„cette durée est calculée“* sont remplacés par *„ces durées sont calculées“*.

10° L'article 46 de la loi est modifié comme suit:

A l'article 46, 1°, alinéa 1, le terme *„courtes“* entre *„les“* et *„citations“* est supprimé.

La suite de la phrase après *„d'information“* est remplacée par *„pour autant qu'elles concernent une prestation ayant déjà été licitement mise à la disposition du public, qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée“*.

Le deuxième alinéa est supprimé.

A l'article 46, 2°, les termes *„dans leur intégralité“* sont supprimés.

Cette disposition est complétée par *„dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur“*.

L'article 46, 4° est remplacé comme suit:

„La reproduction sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71-1 à 71-3 de la présente loi aux prestations concernées.

Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.“

Il est inséré un article 46, 4bis° avec la teneur suivante:

„4bis° La reproduction effectuée sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable. Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.“

L'article 46, 5° est remplacé comme suit:

„5° La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation.“

A l'article 46, 6°, la partie de la phrase après *„pastiche“* est supprimée.

A l'article 46, 7°, alinéa 1, le reste de la phrase après *„pour ses émissions“* est supprimé.

A l'article 46, 7°, alinéa 2, le terme *„cependant“* est supprimé.

A l'article 46, 8° le mot *„analogiques“* est inséré entre les termes *„communication“* et *„des prestations“*.

A l'article 46, 9°, les termes *„d'œuvres“* sont remplacés par *„de prestations“*.

Entre *„enseignement“* et *„dans la mesure justifiée“*, il est inséré *„ou de la recherche scientifique“*.

Entre *„but“* et *„à atteindre“*, sont insérés les termes *„non commercial“*.

La phrase est complétée par *„et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée“*.

Il est inséré un alinéa 2 à l'article 46 avec la teneur suivante:

„Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues à l'article 10 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis aux droits des artistes-interprètes ou -exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.“

11° Il est inséré un article 46bis avec la teneur suivante:

„Art. 46bis. Les exceptions prévues à l'article 46 ci-dessus sont impératives. Il ne peut y être dérogé au détriment des utilisateurs.“

12° L'article 53 de la loi est modifié et complété comme suit:

A l'alinéa 1er, les termes *„l'accord écrit de l'organisme de radiodiffusion est requis pour accomplir“* sont remplacés par *„l'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser“*.

Il est complété par l'ajout suivant:

„d) la mise à la disposition du public des fixations de ses émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.“

13° A l'article 63, alinéa 2 de la loi, les termes *„des articles 10, 11° et 46, 8“* sont remplacés par *„des articles 10, 10° et 46, 7°“*.

14° Il est inséré un paragraphe 2bis à l'article 66 de la loi avec la teneur suivante:

„2bis. Les organismes visés sub 1 ou, en ce qui concerne les organismes établis à l'étranger, le mandataire général négocient les tarifs de l'utilisation des œuvres ou prestations des titulaires de droits représentés par eux avec les usagers ou tout groupement, entité, organisation ou association représentant les intérêts des usagers°.“

15° A l'article 66, paragraphe 4, les termes *„d'œuvres°“* sont supprimés. Entre *„qu'ils représentent°“* et *„et des droits°“* sont insérés les termes *„ainsi que de leurs œuvres°“*.

16° L'article 66, paragraphe 8 de la loi est modifié comme suit:

- A l'alinéa 3, les termes „*article 96*“ sont remplacés par „*article 94*“.
- A l'alinéa 4, les termes „*article 94*“ sont remplacés par „*article 92*“.
- 17° A l'article 67, paragraphe 1, les alinéas 1, 2 et 3 sont remplacés comme suit:
- „Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction et/ou la réutilisation de tout ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.*
- L'extraction et/ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ne sont pas autorisées.*
- Est considérée comme extraction, le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception du prêt public.*
- Est considérée comme réutilisation, toute forme de mise à la disposition du public, par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, à l'exception du prêt public.*
- L'actuel article 67, paragraphe 1, alinéa 4 devient l'alinéa 5.
- Des alinéas 6, 7 et 8 sont insérés avec les teneurs suivantes:
- „Le droit visé à l'alinéa 1er peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.*
- Le droit visé à l'alinéa 1er s'applique indépendamment de toute protection des bases de données ou de leur contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits et est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.*
- La protection des bases de données ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation.*
- 18° A l'article 67, paragraphe 3, alinéa 2, entre „*modification substantielle*“ et „*qui atteste*“ sont insérés les termes „*évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs,*“.
- 19° Il est inséré un article 67bis avec la teneur suivante:
- „Art. 67bis. 1. Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire et/ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire et/ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.*
- 2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base.*
- 3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des œuvres ou des prestations contenues dans cette base.*
- 4. Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.*
- 20° A l'article 68, les termes „*sans préjudice des dispositions relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins*“ sont supprimés.
- 21° A l'article 69, alinéa 1, entre „*base de données ou*“ et „*de l'année qui suit*“, les termes „*dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prémentionnée*“ sont insérés.

A l'article 69, alinéa 2, entre „toute modification substantielle“ et „du contenu“, les termes „évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs,“ sont insérés.

Entre „base de données“ et „permet“, les termes „qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement qualitatif ou quantitatif substantiel“ sont insérés.

Le terme „nouvelle“ est remplacé par „propre“.

22° L'article 70 est remplacé comme suit:

„Art. 70. 1. *La protection prévue à la présente section s'applique aux bases de données dont le producteur ou le titulaire du droit:*

- *est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne.*
- *est une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne. Néanmoins, si une telle société n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.*

2. La protection prévue à la présente partie peut être étendue à des bases de données fabriquées dans des pays tiers et non couvertes par le paragraphe 1 par des accords conclus par le Conseil sur proposition de la Commission européenne. La durée de protection accordée à ces bases de données ne peut dépasser celle prévue à l'article 69."

23° Il est inséré une partie 7bis dans la loi avec la teneur suivante:

*„Partie 7bis: La protection des mesures techniques et l'information sur le régime des droits
Section 1 – Les mesures techniques*

Art. 71-1. *Par „mesure technique“ est visée toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.*

Les mesures techniques sont réputées „efficaces“ lorsque l'utilisation d'une œuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71-2. *Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.*

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prester des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 71-3. *Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires des exceptions prévues par les articles 10 2°, 10 4°, 10 4bis°, 10 10°, 10 11°, 10 12°, 10 14°, 10 17° et 10bis, par les articles 46 4°, 46 4bis°, 46 7°, 46 8°, 46 9° et 10 12°, 10 14°,*

10 17°, ces trois derniers étant applicables mutatis mutandis aux droits voisins, ainsi que par l'article 68 de la présente loi, un exercice sans entrave desdites exceptions.

A défaut d'adoption volontaire de mesures nécessaires par les titulaires de droits, les bénéficiaires des prédites exceptions, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont en droit d'intenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément à l'alinéa 1er, y compris celles mises en œuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71-2 ci-dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71-4. La présente section ne s'applique pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71-5. Par „information sur le régime des droits“ est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette expression désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

Il suffit que l'un quelconque de ces éléments d'information soit joint à la copie ou apparaisse en relation avec la communication au public d'une œuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.

Art. 71-6. Sont interdites

- (1) la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou
- (2) la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des œuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1er ci-dessus".

24° A l'article 76 de la loi, les termes „l'article 587 du Code de procédure civile“ sont remplacés par „l'article 723 du Nouveau Code de procédure civile“.

25° A l'article 81, alinéa 2 de la loi, les termes „articles 806 à 811-2 du Code de procédure civile“ sont remplacés par „articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile“.

Les termes „article 811-1, alinéa 2 du Code de procédure civile“ sont remplacés par „article 939, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile“.

- 26° A l'article 91, alinéa 3 de la loi, les termes „*douzième partie*“ sont remplacés par „*treizième partie*“.
- 27° A l'article 96, paragraphe 1, les termes „, *bases de données*“ sont insérés entre „*œuvres*“ et „, *et prestations*“.
- 28° L'article 96, paragraphe 3 est modifié comme suit:
 A l'alinéa 1, les termes „*sui generis*“ sont remplacés par „*d'auteur*“.
 A l'alinéa 2, les termes „*par le droit sui generis*“ sont insérés entre „*protection*“ et „*prévue pour*“.
 Il y est ajouté une phrase avec la teneur suivante:
 „*La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.*“

Art. II. La loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime de brevets d'invention¹⁰ est modifiée comme suit:

A l'article 85, paragraphe 2 de la loi, le membre de phrase „*avec domicile réel au Grand-Duché de Luxembourg au sens de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 83*“ est supprimé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I, 1°

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation et afin de se conformer textuellement à la directive „bases de données“, il est proposé de modifier la définition légale d'une base de données. En effet, avant d'examiner si une base de données est protégée par les droits d'auteur et/ou par le droit *sui generis*, il faut vérifier si elle tombe dans le champ d'application de cette définition. Ne sont dès lors protégeables par les droits d'auteur et/ou le droit *sui generis* que les bases de données visées par la définition légale. Dans le cadre de cette définition générale, des critères différents déterminent si une base de données est protégée par les droits d'auteur (création intellectuelle propre) et/ou si elle est protégée par le droit *sui generis* (investissement substantiel). Il est dès lors proposé de consacrer des alinéas séparés à la définition d'une base de données et au critère de protection d'une base de données par les droits d'auteur.

Conformément à l'article 1er de la directive „bases de données“, la définition d'une base de données couvre „les recueils d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière“. Il s'ensuit qu'une fixation d'une œuvre audiovisuelle, cinématographique, littéraire ou musicale en tant que telle n'entre pas dans le champ d'application de la définition d'une base de données¹¹.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 1er de la Loi précise l'unique critère de protection d'une base de données par les droits d'auteur. Il faut vérifier si le choix ou la disposition du contenu de la base de données constitue une création intellectuelle propre à son auteur¹², étant entendu que la protection vise la structure de la base de données¹³.

En principe, la compilation de plusieurs fixations d'exécutions musicales sur un CD n'entre pas dans le champ d'application de la Loi parce que, en tant que compilation, elle ne remplit pas les conditions pour être protégée par les droits d'auteur et parce qu'elle ne représente pas un investissement assez substantiel pour bénéficier du droit *sui generis*¹⁴.

10 Loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention (Mémorial A, 1992, p. 1530), telle que modifiée par la loi du 24 mai 1998 (Mémorial A, 1998, p. 686) et la loi du 11 août 2001 (Mémorial A, 2001, p. 2190)

11 Considérant No 17 de la directive „bases de données“

12 Article 3, paragraphe 1 de la directive „bases de données“

13 Considérant No 15 de la directive „bases de données“

14 Considérant No 19 de la directive „bases de données“

Article I, 2°

A côté du droit de reproduction et du droit de communication au public, en ce compris le droit de mettre à la disposition du public, la Directive (ainsi que d'ailleurs, le Traité OMPI sur le droit d'auteur) prévoit expressément le droit de distribution.

Le Grand-Duché de Luxembourg, tout comme la Belgique, a toujours considéré que le droit de distribution est compris dans le droit exclusif de l'auteur d'autoriser toute forme de reproduction de son œuvre¹⁵. Cela explique pourquoi le droit de distribution n'a pas été expressément reconnu par la Loi. Dans la mesure cependant où la Directive consacre expressément le droit de distribution, il a paru opportun de l'intégrer expressément dans la Loi, d'autant plus qu'il est reconnu spécifiquement au profit des titulaires de droits voisins.

Il résulte du considérant No 28 de la Directive que ce droit comporte le droit exclusif de contrôler la distribution d'une œuvre incorporée à un bien matériel.

Il est également précisé que la question de l'épuisement du droit ne se pose pas dans le cas des services, en particulier lorsqu'il s'agit de services en ligne¹⁶. Cette précision vaut également pour la copie physique d'une œuvre réalisée par l'utilisateur d'un tel service avec le consentement du titulaire du droit. Contrairement aux CD-ROM ou aux CD-I, pour lesquels la propriété intellectuelle est incorporée dans un support physique, à savoir une marchandise, tout service en ligne constitue un acte devant être soumis à autorisation.

Dans ce contexte, il n'est pas inutile de préciser que la location et le prêt de l'original de l'œuvre ou de copies de celle-ci sont par nature des services¹⁷ et que le droit d'autoriser la location et le prêt de l'original ou de copies d'une œuvre n'est pas épuisé par la vente ou autre acte de diffusion d'originaux et de copies d'œuvres protégées par les droits d'auteur¹⁸.

Article I, 3°

Le régime des exceptions a été revu suite à l'adoption de la Directive. La Directive contient une liste facultative mais exhaustive d'exceptions aux droits d'auteur et aux droits voisins. Les Etats membres ont donc la faculté de compléter leur propre liste des exceptions par celles admises aux termes de la Directive.

En ce qui concerne les exceptions nationales non expressément contenues dans la liste des exceptions de la Directive, elles peuvent être maintenues dans les conditions énumérées à l'article 5, paragraphe 3 o) de la Directive.

Dans un souci de clarté, il est prévu d'instituer un régime séparé des exceptions applicables aux bases de données. Les bases de données sont donc exclues du champ d'application de l'article 10 de la Loi.

Article 10, 1°

L'exception relative au droit de citation a été adaptée au libellé plus large de l'article 5, paragraphe 3 d) de la Directive. La formulation proposée est également conforme à l'article 10, paragraphes 1 et 3 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, telle que complétée et révisée par la suite.

Article 10, 2°

L'article 10, 2° a été adapté en vue de tenir compte des conditions plus strictes émises par l'article 5, paragraphe 3 a) de la Directive.

En effet, au titre de l'exception relative à l'illustration dans le contexte de l'enseignement ou de la recherche scientifique, la Directive impose qu'un but non commercial soit poursuivi et que la source soit indiquée.

15 Documents parlementaires, No 4431, Commentaire des articles, p. 29; pour le droit belge voir: A. Berenboom, Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins, 2e édition, Larcier, Bruxelles, 1997, p. 105

16 Considérant No 29 de la Directive

17 Considérant No 29 de la Directive

18 Article 1, paragraphe 4 de la directive 92/100/CEE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle

La Convention de Berne exige de son côté que la source soit indiquée, que l'utilisation soit justifiée par le but à atteindre et qu'elle soit conforme aux bons usages¹⁹.

Article 10, 3°

L'article 5, paragraphe 3 c), deuxième partie de la Directive impose que l'utilisation d'une œuvre afin de rendre compte d'événements d'actualité soit justifiée par le but d'information poursuivi et indique la source. Par contre, ni la Directive ni la Convention de Berne n'exigent que cette utilisation soit limitée à de courts fragments d'œuvres. Il est proposé de calquer le libellé de l'article 10, 3° sur celui de la Directive.

Articles 10, 4° et 10, 4bis°

La Directive fait une différence entre les reproductions sur papier ou sur support similaire, d'un côté²⁰, et les reproductions sur tout support, de l'autre côté²¹, en exigeant que les reproductions effectuées sur tout support soient faites pour un „usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales“. Il en découle que les reproductions dont le support final est un support papier (ou similaire) sont exemptées qu'elles soient effectuées par des individus ou par des entreprises, à des fins privées ou commerciales.

La Directive impose dans les deux cas que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable. Comme cela a déjà été mentionné dans l'exposé des motifs, la Directive ne précise pas la forme qu'une telle compensation équitable devrait prendre. Elle se limite à préciser qu'il convient de „tenir compte des circonstances propres à chaque cas“ lors de la détermination de la forme, des modalités et du niveau de la compensation. Un critère serait „le préjudice potentiel subi par les titulaires de droits en raison de l'acte en question“. „Certains cas où le préjudice pour le titulaire du droit serait minime pourraient ne pas donner naissance à une obligation de paiement.“ Par ailleurs, la compensation équitable reduite pour copie privée doit tenir compte de l'application éventuelle des mesures techniques. En effet, au cas où les titulaires de droits auraient déjà reçu un paiement sous une autre forme, par exemple par la mise en place d'un mécanisme de „digital rights management“, une compensation complémentaire n'est plus reduite.

Les modalités pratiques de cette compensation équitable seront arrêtées par un règlement grand-ducal.

Article 10, 5°

L'article 10, 5° transpose l'unique exception obligatoire prévue par la Directive.

Il est précisé par les considérants de la Directive que les actes de reproduction autorisés ne doivent pas avoir par eux-mêmes une valeur économique propre. Pour autant que les conditions posées par cet article soient respectées, l'exception „couvre les actes qui permettent le survol (*browsing*), ainsi que les actes de prélecture dans un support rapide (*caching*), y compris ceux qui permettent le fonctionnement efficace des systèmes de transmission, sous réserve que l'intermédiaire ne modifie pas l'information et n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information“²².

„Une utilisation est réputée être licite lorsqu'elle est autorisée par le titulaire du droit ou n'est pas limitée par la loi²³.“

Article 10, 6°

Cette modification est inspirée de l'article 5, paragraphe 3 k) de la Directive qui n'impose aucune condition relative à l'utilisation d'une œuvre à titre de caricature etc.

19 Article 10, paragraphes 2 et 3 de la Convention de Berne

20 Article 5, paragraphe 2 a) de la Directive

21 Article 5, paragraphe 2 b) de la Directive

22 Considérant No 33 de la Directive

23 Idem

Article 10, 9°

Le maintien de cette disposition est basé sur l'article 5, paragraphe 3 o) de la Directive selon lequel seules les utilisations analogiques peuvent être exemptées.

Cette disposition est sans préjudice de l'article 2, paragraphe 8 de la Convention de Berne en vertu duquel la protection du droit d'auteur ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse. Bien entendu, seules les informations à l'état brut sont exclues de la protection. Dès que les nouvelles du jour ou les faits divers ont été mis en forme et que cette mise en forme témoigne d'une certaine originalité, cette expression est en principe soumise aux droits d'auteur.

Article 10, 10°

Il est proposé d'adapter l'actuel article 10, 10° de la Loi aux exigences moins strictes de l'article 5, paragraphe 2 d) de la Directive, étant cependant entendu que la Directive n'exempte que les actes de reproductions. Cette disposition est par ailleurs conforme à l'article 11bis, paragraphe 3 de la Convention de Berne.

Article 10, 11°

La première partie de cette disposition est basée sur l'article 5, paragraphe 2 c) de la Directive qui institue une liste exhaustive des institutions pouvant bénéficier de l'exception. Dans la mesure où la Directive n'admet que des actes de reproductions spécifiques, l'exigence relative à la préservation du patrimoine a été maintenue.

La deuxième partie de l'article 10, 11° est basée sur l'article 5, paragraphe 3 o) de la Directive.

Articles 10, 12° et 10, 13°

Ces dispositions sont transférées à l'article 10bis de la Loi relatif aux exceptions aux droits de l'auteur d'une base de données.

Article 10, 12° (actuel article 10, 14°)

Les modifications sont basées sur l'article 5, paragraphe 3 b) de la Directive.

Articles 10, 13° à 10, 22°

Ces exceptions sont reprises textuellement de la Directive.

Remarque générale

Dans la mesure où le droit pour l'auteur d'autoriser la distribution de son œuvre est considéré comme un attribut au sens large du droit de reproduction, il est entendu que les exceptions au droit de reproduction s'appliquent *mutatis mutandis* au droit de distribution.

Article I, 4°

Ainsi que cela a été mentionné ci-dessus à l'article I, 3, il est prévu d'instituer un régime séparé des exceptions aux droits de l'auteur d'une base de données. Le régime des exceptions est repris de l'article 6 de la directive „bases de données“. L'article 10bis, 5° est repris de l'actuel article 10, 13° de la Loi.

Article I, 5°

La question du caractère impératif ou simplement supplétif des exceptions est d'une importance capitale dans l'environnement numérique dans la mesure où ceux qui offrent les œuvres et prestations protégées pourront aisément conditionner l'exercice des exceptions à la conclusion d'un contrat de licence en ligne ou à des conditions plus strictes que celles exigées par la Loi²⁴. Afin d'éviter qu'il soit porté atteinte à l'exercice des exceptions par des clauses contractuelles, il est proposé de prévoir expressément que les exceptions sont impératives et qu'il ne peut dès lors pas y être contractuellement dérogé au détriment des utilisateurs.

²⁴ M. Buydens et S. Dusollier, „Les exceptions au droit d'auteur dans l'environnement numérique: évolutions dangereuses“, Editions du Juris-Classeur, Communication – Commerce électronique, Septembre 2001, p. 13; M. Buydens, „Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information“, Journal des Tribunaux, Droit Européen, 2001, No 41, p. 225

Le caractère impératif de l'article 10bis, 1° de la Loi résulte de l'article 15 de la directive „bases de données“.

Article I, 6°

Le droit de suite, prévu dans son principe par l'article 30 de la Loi, a été harmonisé au niveau communautaire par la Directive 2001/84. La Directive 2001/84 sera transposée par la voie d'un règlement grand-ducal à adopter sur base de l'actuel article 30, alinéa 3 de la Loi.

En vue de tenir compte de la définition du droit de suite donnée par la Directive 2001/84, il est proposé d'adapter l'article 30, alinéa 1er de la Loi.

Le nouvel alinéa 2 est basé sur l'article 1, paragraphe 3 de la Directive 2001/84.

Article I, 7°

L'article 7 de la Directive 2001/84 prévoit que la reconnaissance du droit de suite aux auteurs et ayants droit ressortissants de pays tiers est subordonnée au principe de réciprocité. Ce principe de réciprocité n'est cependant pas prévu par la Loi. Au contraire, il résulte de la 7^e partie de la Loi, consacrée au droit des étrangers, que „les étrangers jouissent au Grand-Duché des droits garantis par la présente loi“.

Afin de clairement préciser l'étendu du droit des étrangers en matière du droit de suite, il est proposé d'insérer un nouvel article 30bis dans la Loi.

Article I, 8°

Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article I, 9°

Cette disposition est basée sur l'article 11, paragraphe 2 de la Directive qui a modifié l'article 3, paragraphe 2 de la directive 93/98 sur l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

Article I, 10°

Le régime des exceptions institué par la Directive est identique pour les droits d'auteur et les droits voisins. Référence peut dès lors être faite aux commentaires faits sous les dispositions correspondantes de l'article I, 3.

En ce qui concerne la modification de l'article 46, 8° de la Loi, elle est basée sur l'article 5, paragraphe 3 o) de la Directive.

Article I, 11°

Les commentaires faits sous l'article I, 5 s'appliquent également au présent article.

Article I, 12°

L'article 53 de la Loi concerne les droits des organismes de radiodiffusion.

Tandis que les autres titulaires de droits voisins ont un „droit exclusif d'autoriser“ certains actes, les organismes de radiodiffusion doivent donner leur „accord écrit“. Or, la Directive n'utilise pas cette terminologie différenciée. Afin de lever toute ambiguïté sur la portée des droits des organismes de radiodiffusion et afin de se conformer à la Directive, il est proposé de modifier l'article 53 de la Loi et de préciser que les organismes de radiodiffusion ont également un droit exclusif d'autorisation.

De plus, l'article 53 est complété afin de se conformer à l'article 3 de la Directive qui attribue aux organismes de radiodiffusion le droit d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public des fixations de leurs émissions.

Articles I, 13°

Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article I, 14°

Dans un souci de sécurité juridique, tant pour les usagers que pour les organismes de gestion collective de droits, il s'agit de favoriser la voie contractuelle par rapport à la fixation unilatérale des tarifs. En

effet, la conclusion d'accords-cadres, préalablement à toute utilisation des œuvres ou prestations, permet d'éviter des contestations sur le montant des redevances rédues. Il ne peut cependant pas être imposé aux organismes de gestion collective d'effectivement trouver un accord. La seule obligation qui leur incombe est celle de faire, de bonne foi, toutes les démarches de négociation raisonnablement utiles. En cas d'échec des négociations, les organismes appliqueront les tarifs qu'ils auront unilatéralement fixés.

Article I, 15°

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers.

Article I, 16°

Il s'agit d'une adaptation purement formelle.

Article I, 17°

Il y a lieu de préciser l'objet de la protection d'une base de données par le droit *sui generis*. Conformément à la directive „bases de données“ et dans un souci de clarté, il est proposé de reprendre expressément les termes „extraction“ et „réutilisation“, tels que définis par le texte communautaire.

Le nouvel alinéa 6 du paragraphe 1 de l'article 67, qui est repris de l'article 7, paragraphe 3 de la directive „bases de données“, consacre le principe de la liberté contractuelle.

Les alinéas 7 et 8 du paragraphe 1 de l'article 67 précisent l'étendu du droit *sui generis*. En effet, une base de données peut être protégée par le droit *sui generis* et par les droits d'auteur ou par seulement un de ces droits. Par ailleurs, la protection des bases de données par le droit *sui generis* est sans préjudice des droits existant sur leur contenu. Il en découle que lorsqu'un auteur autorise l'insertion de certaines de ses œuvres dans une base de données en exécution d'un contrat de licence non exclusive, un tiers peut exploiter ces œuvres moyennant l'autorisation de l'auteur sans se voir opposer le droit *sui generis* du producteur de la base de données, à condition que ces œuvres ne soient ni extraites de la base de données ni réutilisées à partir de celle-ci²⁵.

Conformément à l'article 1er, paragraphe 3 de la directive „bases de données“, la protection des bases de données par le droit *sui generis* ne s'applique pas aux programmes d'ordinateur. Les programmes d'ordinateur sont protégés par la section 7 de la première partie de la Loi.

Article I, 18°

Cette disposition ne nécessite pas de commentaires particuliers.

Article I, 19°

Cette disposition a été reprise des articles 8 et 15 de la directive „bases de données“.

Article I, 20°

La relation entre le droit *sui generis* et les droits d'auteur/droits voisins portant sur des œuvres ou prestations intégrées dans une base de données résulte à suffisance de l'article 67, paragraphe 1, alinéa 7 et de l'article 67bis, paragraphe 3 de la Loi.

Article I, 21°

La modification de l'article 69, alinéa 1 de la Loi résulte de l'article 10, paragraphes 1 et 2 de la directive „bases de données“.

Dans un souci de clarté, il est prévu de compléter l'article 69, alinéa 2 de la Loi. Une modification substantielle du contenu d'une base de données, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, permet de considérer qu'il s'agit d'une nouvelle base de données avec une durée de protection propre à condition que cette modification substantielle résulte d'un nouvel investissement substantiel. La charge de la preuve du nouvel investissement substantiel pèse sur le producteur de la base de données²⁶.

²⁵ Considérant No 18 de la directive „bases de données“

²⁶ Considérant No 54 de la directive „bases de données“

Article I, 22°

Cet article reprend les critères de l'article 11 de la directive „bases de données“.

Article I, 23°

La nouvelle partie 7bis tend à transposer en droit luxembourgeois les articles 6 et 7 de la Directive.

Les mesures techniques

L'évolution technologique permettra aux titulaires de droits de recourir à des mesures techniques destinées à empêcher ou à limiter les actes non autorisés par eux. Face à cette évolution, le risque existe de voir se développer des activités illicites visant à permettre ou à faciliter le contournement de la protection technique fournie par ces mesures. Il faut donc prévoir une protection juridique contre le contournement des mesures techniques efficaces et contre le recours à des dispositifs et à des produits ou services à cet effet²⁷.

La protection juridique ne s'applique qu'aux mesures techniques qui sont efficaces au sens de la définition donnée par la Directive. La protection ne doit cependant pas empêcher le fonctionnement normal des équipements électroniques et leur développement technique²⁸.

Par ailleurs, une telle protection juridique doit respecter le principe de proportionnalité et ne doit pas interdire les dispositifs ou activités qui ont, sur le plan commercial, un objet ou une utilisation autre que le contournement de la protection technique. Cette protection ne doit notamment pas faire obstacle à la recherche sur la cryptographie²⁹.

La protection des mesures techniques n'affecte pas les dispositions spécifiques en matière de protection des programmes d'ordinateur. En particulier, elle ne doit pas s'appliquer à la protection des mesures techniques utilisées en liaison avec des programmes d'ordinateur, qui relève exclusivement de la section 7 de la première partie de la présente loi. Elle ne doit ni empêcher, ni gêner la mise au point ou l'utilisation de tout moyen permettant de contourner une mesure technique nécessaire pour permettre d'effectuer les actes prévus aux articles 35 ou 36 de la Loi³⁰.

Les mesures techniques ne sont juridiquement protégées que si elles ont trait à des œuvres ou prestations protégées par un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit *sui generis*. En d'autres termes, les mesures techniques contrôlant l'utilisation d'une œuvre, prestation ou base de données qui est tombée dans le domaine public ne sont pas protégées.

Il en est de même des mesures techniques qui tendent à empêcher ou à limiter des actes qui ne sont pas couverts par un droit d'auteur, un droit voisin ou le droit *sui generis*. En d'autres termes, le fait de contourner une mesure technique pour faire un acte qui ne relève pas du droit d'auteur, tel que accéder à, consulter ou écouter une œuvre ou un autre objet protégé n'est pas interdit. Dans ce contexte, il semble utile de préciser que le contournement du code régional d'un DVD en vue de regarder un film ne tombe a priori pas dans le champ d'application des dispositions relatives à la protection des mesures techniques.

La violation de l'interdiction instituée par l'article 71-2 de la Loi constitue une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil et peut engager la responsabilité délictuelle de son auteur. A côté de cette sanction de droit commun, tout intéressé peut également intenter une action en cessation, conformément à l'article 81 de la Loi, afin de faire cesser les actes de contournement illicites.

Le contournement d'une mesure technique de protection efficace ne donne lieu à des sanctions pénales que dans l'hypothèse où il n'est pas effectué à des fins exclusivement privées. En effet, les sanctions pénales instituées par l'article 83 de la Loi semblent disproportionnées par rapport au trouble de l'ordre public occasionné par un contournement à des fins purement privées. Il est cependant entendu que tout contournement, même celui effectué à des fins exclusivement privées, peut engager la responsabilité civile de son auteur et donner lieu à une action en cessation.

Dans le contexte de la protection des mesures techniques, il faut noter que les mesures techniques sont également susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exercice normal d'une exception reconnue

27 Considérant No 47 de la Directive

28 Considérant No 48 de la Directive

29 Considérant No 48 de la Directive

30 Considérant No 50 de la Directive

par la Loi. Les mesures techniques risquent ainsi de bloquer une œuvre contre un usage parfaitement légitime. Afin d'empêcher cela, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle ou par la désactivation des mesures techniques, afin de garantir aux bénéficiaires de certaines exceptions un exercice sans entrave desdites exceptions.

Les exceptions en question sont celles relatives à l'usage à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, les reproductions sur papier ou support similaire, les reproductions pour copie privée, les enregistrements éphémères des organismes de radiodiffusion, celle conférée aux bibliothèques, établissements d'enseignement, musées et archives, les utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, les reproductions des institutions sociales sans but lucratif, les utilisations à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures. Sont également visées les exceptions conférées par les articles 10bis et 68 de la Loi aux utilisateurs d'une base de données.

A défaut d'adoption de mesures volontaires par les titulaires de droits, les bénéficiaires de ces exceptions, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts peuvent intenter une action en cessation, conformément à l'article 81 de la Loi. Cette disposition est basée sur l'article 6, paragraphe 4 ainsi que sur l'article 8, paragraphe 1er de la Directive. En effet, cette dernière disposition impose aux Etats membres de prévoir des sanctions et des voies de recours appropriés contre les atteintes aux droits et obligations prévus par la Directive.

Le fait de ne pas garantir le libre exercice des exceptions visées ou, en d'autres termes, le fait de maintenir en place des mesures techniques nonobstant une obligation légale contraire doit être considéré comme une atteinte illicite aux droits des bénéficiaires des exceptions en question dont la cessation doit pouvoir être ordonnée conformément à l'article 81 de la Loi.

En relation avec l'exception pour copie privée, prévue aux articles 10, 4° et 46, 4° de la Loi, il est entendu que les titulaires de droits ne peuvent être empêchés d'adopter et de garder en place des mesures adéquates en ce qui concerne le nombre de reproductions³¹.

L'information sur le régime des droits

L'évolution technologique facilitera la distribution d'œuvres, notamment sur les réseaux, et il sera nécessaire pour les titulaires de droits de mieux identifier l'œuvre ou la prestation, l'auteur ou tout autre titulaire de droits et de fournir des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou de la prestation afin de faciliter la gestion des droits y afférents. Les titulaires de droits doivent être encouragés à utiliser des signes indiquant notamment, outre les informations visées ci-dessus, leur autorisation lorsque des œuvres ou prestations sont distribuées sur les réseaux³².

Le risque existe, toutefois, de voir se développer des activités illicites visant à supprimer ou à modifier les informations, présentées sous forme électronique, sur le régime des droits dont relève l'œuvre ou la prestation ou visant à distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à sa disposition des œuvres ou prestations dont ces informations ont été supprimées sans autorisation. Il faut donc prévoir une protection juridique contre toute activité de cette nature³³.

Quant à la protection juridique instituée, référence peut être faite aux commentaires faits ci-dessus relatifs aux mesures techniques.

Les systèmes relatifs à l'information sur le régime des droits sont susceptibles de traiter des données à caractère personnel relatives aux habitudes de consommation des particuliers pour ce qui est des objets protégés et de permettre l'observation des comportements en ligne. La Directive précise à cet égard que ces moyens techniques doivent, dans leurs fonctions techniques, incorporer les principes de protection de la vie privée conformément à la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données³⁴. Cette

³¹ Article 6, paragraphe 4 alinéa 2 de la Directive

³² Considérant No 55 de la Directive

³³ Considérant No 56 de la Directive

³⁴ Considérant No 57 de la Directive

directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel³⁵.

Articles I, 24° à 26°

Il s'agit d'adaptations purement formelles.

Articles I, 27° et 28°

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 96 de la Loi instituent des dispositions transitoires générales, applicables aux œuvres protégées par les droits d'auteur, aux prestations protégées par les droits voisins et aux bases de données protégées soit par les droits d'auteur soit par le droit *sui generis*.

Parallèlement au régime transitoire général, le paragraphe 3 de l'article 96 de la Loi prévoit des dispositions transitoires particulières pour les bases de données en application de l'article 14 de la directive „bases de données“.

Le paragraphe 3, alinéa 1er vise les bases de données protégées par le droit d'auteur tandis que l'alinéa 2 concerne les bases de données protégées par le droit *sui generis*. Conformément à l'article 14 de la directive „bases de données“, la protection par les droits d'auteur et le droit *sui generis* doit également s'appliquer aux bases de données créées, respectivement fabriquées, avant le 1er janvier 1998.

La durée de protection par le droit *sui generis* d'une base de données fabriquée entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1997 est de 15 ans à partir du 1er janvier 1998, conformément à l'article 14, paragraphe 5 de la directive „bases de données“³⁶.

Article II

La loi du 11 août 2001 portant modification de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime de brevets d'invention a changé de nombreuses dispositions de la loi sur les brevets pour tenir compte de l'expérience faite depuis l'entrée en vigueur de la réforme du système des brevets en 1998. Une des modifications visait à mettre en conformité avec le droit communautaire les conditions pour l'inscription au registre des mandataires agréés.

Malheureusement une erreur de transcription matérielle s'est produite lors de l'intégration d'un amendement proposé par le Conseil d'Etat, de sorte que l'exigence d'un domicile réel au Luxembourg – condition contraire au droit communautaire – a été maintenue à l'article 85, deuxième paragraphe de la loi. La modification proposée vise à redresser cette erreur. Elle présente une certaine urgence, étant donné que, par arrêt du 6 mars 2003, le Luxembourg a été condamné par la Cour de Justice des Communautés Européennes pour manquement aux articles 49 et 10 du Traité CE³⁷. En effet, l'exigence de domicile réel au Luxembourg serait contraire au principe de la libre prestation des services prévu par l'article 49 du Traité CE.

*

35 Mémorial A, 2002, p. 1835

36 En vertu de l'article 14, paragraphe 5 de la directive „bases de données“, „dans le cas d'une base de données dont la fabrication a été achevée pendant les quinze années précédant la date visée à l'article 16 paragraphe 1, la durée de protection par le droit prévu à l'article 7 (droit *sui generis*) est de quinze ans à compter du 1er janvier qui suit cette date“. L'article 16, paragraphe 1 prévoit que „les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1998“. La „date visée à l'article 16 paragraphe 1er serait donc en principe le 1er janvier 1998. La durée de protection d'une base de données fabriquée entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1997 serait donc de quinze ans à compter du 1er janvier qui suit le 1er janvier 1998, à savoir le 1er janvier 1999. Or, telle n'est pas l'interprétation des services compétents de la Commission européenne. D'après ces services, comme l'article 16, paragraphe 1er impose aux Etats membres de se conformer à la Directive bases de données *avant* le 1er janvier 1998, la date visée à cet article serait antérieure au 1er janvier 1998 et la durée de protection de quinze années commencerait dès lors à courir le 1er janvier 1998.

37 Arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes, 6 mars 2003, affaire C-478/01, Commission des Communautés européennes contre Grand-Duché de Luxembourg

VERSION CONSOLIDÉE
de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur,
les droits voisins et les bases de données

1ère PARTIE

Les droits d'auteur

Section 1 – Dispositions générales

Art. 1er. 1. Les droits d'auteur protègent les œuvres littéraires et artistiques originales, quels qu'en soient le genre et la forme ou l'expression, y compris les photographies, les bases de données et les programmes d'ordinateur.

Ils ne protègent pas les idées, les méthodes de fonctionnement, les concepts ou les informations, en tant que tels.

2. Sont des bases de données au sens des parties 1 et 6 de la présente loi, les recueils ou compilations d'œuvres ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière.

Sont protégées par les droits d'auteur, les bases de données qui, par le choix ou la disposition des éléments qu'elles contiennent, constituent une création intellectuelle propre à leur auteur.

La protection des bases de données par les droits d'auteur ne s'étend pas à leur contenu ni aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation, sans préjudice de la protection propre de ces éléments.

Art. 2. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son œuvre et du droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à son œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre.

Art. 3. 1. L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2. Le droit de reproduction comporte pour l'auteur le droit exclusif d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de son œuvre.

3. Le droit de reproduction comprend le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser l'intégration et l'extraction de son œuvre dans ou à partir d'une base de données.

4. L'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser la location et le prêt de l'original et des copies de son œuvre.

5. L'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci.

Ce droit de distribution relatif à l'original ou à des copies d'une œuvre n'est épuisé à l'intérieur de l'Union européenne qu'en cas de première vente ou premier autre transfert de propriété dans l'Union européenne de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.

Art. 4. L'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif d'autoriser sa communication au public par un procédé quelconque, y compris sa transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition d'œuvres protégées de manière que le public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 5. 1. Lorsque les droits d'auteur sont indivis, leur exercice est réglé par convention. A défaut de convention, aucun des coauteurs ne peut les exercer isolément, sauf aux tribunaux à se prononcer en cas de désaccord.

2. Toutefois, chacun des coauteurs reste libre de poursuivre en son nom et sans l'intervention des autres, l'atteinte qui serait portée aux droits d'auteur et de réclamer des dommages et intérêts pour sa part à condition de mettre en cause les autres coauteurs.

3. Lorsque la contribution des coauteurs dans l'œuvre de collaboration peut être individualisée, chacun d'eux pourra, sauf convention contraire, exploiter isolément sa contribution personnelle pour autant que cette exploitation ne se fasse pas avec celle d'un autre coauteur et qu'elle ne porte pas préjudice à l'œuvre commune.

Art. 6. Est dite „œuvre dirigée“, l'œuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la direction d'une personne physique ou morale qui l'édite ou la produit et la divulgue sous son nom, et dans laquelle la contribution des auteurs participant à son élaboration est conçue pour s'intégrer dans cet ensemble.

Sauf disposition contractuelle contraire, la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre dirigée a été divulguée est investie à titre originaire des droits patrimoniaux et moraux d'auteur sur l'œuvre.

Art. 7. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

L'éditeur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, représentant l'auteur.

Art. 8. Après le décès de l'auteur, ses droits sont exercés par ses héritiers et ayants droit.

Art. 9. 1. Les droits d'auteur se prolongent pendant 70 ans après le décès de l'auteur au profit de ses héritiers et de ses ayants droit.

2. Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration telle que les apports des collaborateurs sont inséparables, les droits d'auteurs existent au profit de tous les ayants droit jusque 70 ans après la mort du survivant des collaborateurs.

La protection d'une œuvre audiovisuelle prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les personnes suivantes: le réalisateur principal, les auteurs du scénario, des dialogues et des compositions musicales, avec ou sans paroles, spécialement créées pour être utilisées dans l'œuvre, qu'ils soient coauteurs ou non.

3. La durée des droits d'auteur sur les œuvres anonymes, pseudonymes et dirigées est de 70 ans à compter du jour où l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

Cette durée court pour chaque élément séparément si l'œuvre est publiée par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes.

Si l'identité de l'auteur de l'œuvre anonyme ou pseudonyme est établie, l'auteur ou ses ayants droit peuvent revendiquer la protection pendant toute la durée visée au paragraphe 1.

4. Toute personne qui, après l'expiration de la protection par les droits d'auteur, publie ou communique licitement au public, pour la première fois, une œuvre non publiée auparavant, est investie de droits patrimoniaux équivalant à ceux dont bénéficie l'auteur, pendant une durée de 25 ans à compter du moment où l'œuvre a été pour la première fois publiée ou communiquée au public.

5. Les durées indiquées dans le présent article sont calculées à partir du 1er janvier qui suit le fait générateur.

Section 2 – Des exceptions aux droits d'auteur

Art. 10. Lorsque l'œuvre, autre qu'une base de données, a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut interdire:

- 1° les citations en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information pour autant qu'elles soient conformes aux bons usages et qu'elles soient justifiées par le but poursuivi.
Le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre reproduite ou citée doivent être mentionnés s'ils figurent dans la source.
- 2° la reproduction et la communication au public d'œuvres à titre d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.
- 3° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, d'œuvres à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.
- 4° la reproduction sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71-1 à 71-3 de la présente loi aux œuvres concernées.
Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.
- 4bis° la reproduction effectuée sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.
Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.
- 5° la reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une œuvre.
- 6° la caricature, la parodie ou le pastiche.
- 7° la reproduction et la communication d'œuvres situées dans un lieu accessible au public, lorsque ces œuvres ne constituent pas le sujet principal de la reproduction ou de la communication.
- 8° les actes officiels de l'autorité et leur traduction officielle, ainsi que les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux ou dans les réunions politiques. Toutefois, l'auteur a seul le droit de tirer à part ou de réunir en recueil ses discours.
- 9° l'utilisation analogique des nouvelles du jour et des faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.
- 10° les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions.
Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation. Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.
- 11° la reproduction d'une œuvre licitement accessible au public, réalisée par une bibliothèque accessible au public, un établissement d'enseignement, un musée ou une archive qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect dans le seul but de préserver le patrimoine et d'effectuer tous travaux raisonnablement utiles à la sauvegarde de cette œuvre, à condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale desdites œuvres et de ne pas causer de préjudice aux intérêts légitimes des auteurs, ainsi que la communication publique des œuvres audiovisuelles par ces institutions dans le but de faire connaître le patrimoine culturel, à condition que cette communication soit analogique et se fasse dans l'enceinte de l'institution.
- 12° la reproduction et la communication au public d'œuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap.

- 13° la reproduction par la presse, la communication au public ou la mise à disposition d'articles publiés sur des thèmes d'actualité à caractère économique, politique ou religieux ou d'œuvres radiodiffusées ou d'autres prestations présentant le même caractère, dans les cas où cette utilisation n'est pas expressément réservée et pour autant que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.
- 14° l'utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures.
- 15° l'utilisation d'extraits de conférences publiques ou d'œuvres similaires, dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.
- 16° la communication publique, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans l'enceinte des institutions visées au point 11° ci-dessus, d'œuvres faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumises à des conditions en matière d'achat ou de licence.
- 17° la reproduction d'émissions faites par des institutions sociales sans but lucratif, telles que les hôpitaux ou les prisons, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.
Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.
- 18° l'utilisation au cours de cérémonies religieuses ou de cérémonies officielles organisées par une autorité publique.
- 19° l'inclusion fortuite d'une œuvre dans un autre produit.
- 20° l'utilisation visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale.
- 21° l'utilisation à des fins de démonstration ou de réparation de matériel.
- 22° l'utilisation d'une œuvre artistique constituée par un immeuble ou un dessin ou un plan d'immeuble aux fins de la reconstruction de cet immeuble.

Art. 10bis. L'auteur d'une base de données ne peut interdire:

- 1° les actes accomplis par l'utilisateur légitime de tout ou d'une partie d'une base de données ou de copies de celle-ci qui sont nécessaires pour accéder au contenu et pour l'utilisation normale par ce dernier de tout ou partie de celle-ci.
- 2° les reproductions à des fins privées d'une base de données non électronique.
- 3° les utilisations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi.
- 4° les utilisations à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.
- 5° la reproduction de tout ou d'une partie d'une base de données appartenant à l'Etat pour autant qu'elle soit licitement rendue publique. Les conditions de la reproduction sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 10ter. Les exceptions prévues aux articles 10 et 10bis (1°) ci-dessus sont impératives. Il ne peut y être dérogé au détriment des utilisateurs.

Art. 11. Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur jouit du droit de revendiquer la paternité de son œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de celle-ci ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L'auteur peut céder et transmettre tout ou partie de ses droits moraux, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Art. 12. A l'égard de l'auteur, la cession et la transmission de ses droits patrimoniaux se prouvent par écrit et s'interprètent restrictivement en sa faveur.

La cession des droits patrimoniaux peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

Art. 13. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Section 3 – Le contrat d'édition

Art. 14. Constitue un contrat d'édition, le contrat par lequel l'auteur charge l'éditeur, sous la responsabilité financière de ce dernier, d'assurer la publication et la distribution publique d'exemplaires corporels de son œuvre littéraire, musicale ou graphique.

Art. 15. Le contrat d'édition doit mentionner le premier tirage ainsi que la date à laquelle les exemplaires de ce premier tirage seront mis sur le marché. Ce délai ne peut excéder une durée raisonnable à dater de l'acceptation de l'œuvre à éditer.

Cette acceptation doit intervenir dans les douze mois de la signature du contrat, faute de quoi l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste.

Art. 16. Dans le cas où l'ouvrage est épuisé, l'auteur peut mettre fin au contrat d'édition et récupérer ses droits si son ouvrage n'est pas disponible sur le marché dans un délai de 12 mois qui suit l'envoi recommandé qu'il aura adressé à l'éditeur, le mettant en demeure de rééditer son ouvrage épuisé.

Art. 17. En cas de faillite, d'octroi d'un concordat, de mise en liquidation ou de décès de l'éditeur, l'auteur peut résilier immédiatement le contrat d'édition par pli recommandé à la poste. Tous les exemplaires, copies ou reproductions qui font l'objet des droits d'auteurs doivent être offerts à l'achat à l'auteur par priorité, moyennant un prix qui, en cas de désaccord, est déterminé par le tribunal. L'auteur perd son droit de priorité s'il n'a pas fait connaître au curateur ou au liquidateur sa volonté d'en faire usage dans les 30 jours de la réception de l'offre.

Art. 18. L'éditeur ne peut céder le contrat d'édition à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 4 – Le contrat de représentation

Art. 19. 1. Le contrat de représentation de spectacles vivants doit être conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

2. La licence exclusive accordée par un auteur à un organisateur de spectacles vivants ne peut valablement excéder 3 ans.

3. Le bénéficiaire d'un contrat de représentation de spectacles vivants ne peut céder en tout ou en partie celui-ci à un tiers sans l'assentiment de l'auteur, sauf en cas de cession concomitante de tout ou partie de son entreprise.

Section 5 – Les œuvres audiovisuelles

Art. 20. Une œuvre audiovisuelle consiste à titre principal en la succession de séquences d'images animées, sonorisées ou non.

Est présumé producteur de l'œuvre audiovisuelle, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom en tant que celui du producteur est indiqué sur ladite œuvre en la manière usitée.

Art. 21. Les auteurs de l'œuvre audiovisuelle sont le producteur et le réalisateur principal.

Art. 22. L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie par le réalisateur et le producteur.

Art. 23. L'auteur et les autres créateurs qui refusent d'achever leur contribution à l'œuvre audiovisuelle ou se trouvent dans l'impossibilité de le faire ne pourront s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'œuvre.

Art. 24. Sauf stipulation contraire, les auteurs et les autres créateurs de l'œuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur à titre exclusif tous les droits d'exploitation audiovisuelle de l'œuvre, à l'exception des créateurs des compositions musicales. Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tels le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler l'œuvre.

L'adaptation, l'arrangement ou l'utilisation d'une œuvre préexistante doit être autorisée par son auteur.

Art. 25. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, le liquidateur ou le curateur est tenu d'aviser à peine de nullité chacun des autres producteurs de l'œuvre ainsi que le réalisateur. L'acquéreur est tenu des obligations du producteur dont les droits sont cédés ou vendus.

Les coproducteurs ou, à défaut, le réalisateur possèdent un droit de priorité pour acquérir les droits sur l'œuvre dont le prix d'achat est fixé par décision de justice à défaut d'accord.

Un règlement grand-ducal organisera le déroulement de la procédure.

Section 6 – Les œuvres plastiques

Art. 26. Comme pour les autres œuvres, la cession d'une œuvre plastique n'emporte pas le droit d'exploiter celle-ci.

L'auteur aura accès à son œuvre dans une mesure raisonnable pour l'exercice de ses droits.

Art. 27. Sauf convention contraire, l'acquisition d'une œuvre plastique emporte pour le propriétaire le droit de l'exposer dans des conditions non préjudiciables aux droits, à l'honneur et à la réputation de l'auteur.

Art. 28. Ni l'auteur ni le propriétaire d'un portrait n'ont le droit de le reproduire, de le communiquer ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit pendant 20 ans à partir de son décès.

Art. 29. L'œuvre reproduite par des procédés industriels ou appliqués à l'industrie reste soumise aux dispositions de la présente loi.

Art. 30. Les auteurs d'œuvres d'art originales ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé de participation au produit de toute revente de cette œuvre dans laquelle intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art et d'une manière générale, un commerçant d'œuvres d'art.

Toutefois, le droit prévu à l'alinéa 1er n'est pas dû lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant la revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10.000 euros.

Ce même droit appartient, après son décès, aux héritiers et autres ayants droit de l'auteur.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions d'application, y compris l'application dans le temps, de ce droit, son tarif et le prix de vente minimum à partir duquel le droit de suite peut être perçu, sans que celui-ci puisse être inférieur à 80.000 francs. Il déterminera en outre les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

Art. 30bis. Par dérogation à l'article 71 de la présente loi, les auteurs ressortissants de pays non membres de l'Union européenne et leurs ayants droit bénéficient du droit de suite conformément à l'article 30 de la présente loi et à son règlement d'exécution à condition que la législation du pays dont est ressortissant l'auteur ou son ayant droit admette la protection dans ce pays du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.

*Section 7 – Les programmes d'ordinateur***Art. 31. Objet de la protection**

Les programmes d'ordinateur sont protégés par la présente loi en tant qu'œuvres littéraires au sens de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. La protection d'un programme d'ordinateur comprend celle du matériel de conception préparatoire concernant ce programme.

Art. 32. Bénéficiaires de la protection

1. La protection est accordée à toute personne admise à bénéficier des dispositions de la présente loi applicables aux œuvres littéraires.

2. Lorsqu'un programme d'ordinateur est créé par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, seul l'employeur est habilité à exercer tous les droits patrimoniaux afférents au programme d'ordinateur ainsi créé, sauf dispositions contractuelles contraires.

Art. 33. Actes soumis à restrictions

Sous réserve des articles 34, 35 et 36, les droits exclusifs de l'auteur d'un programme d'ordinateur comportent le droit de faire et d'autoriser:

- a) la reproduction permanente ou provisoire d'un programme d'ordinateur, en tout ou en partie, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, y compris le chargement, l'affichage, le passage, la transmission ou le stockage d'un programme d'ordinateur, lorsque ces opérations nécessitent une telle reproduction;
- b) la traduction, l'adaptation, l'arrangement et toute autre transformation d'un programme d'ordinateur et la reproduction du programme en résultant, sans préjudice des droits de la personne ayant transformé le programme d'ordinateur;
- c) toute forme de distribution au public de l'original ou de copies d'un programme d'ordinateur, y compris notamment la vente, le leasing, la concession sous licence et la location. Toutefois, la première transaction de ce genre effectuée dans la Communauté économique européenne par le titulaire des droits exclusifs ou avec son consentement, épuise le droit de distribution dans la Communauté des exemplaires du programme d'ordinateur faisant l'objet de la transaction, à l'exception du droit de contrôler les locations ultérieures de ces exemplaires.

Art. 34. Exceptions aux actes soumis à restrictions

Sauf dispositions contractuelles spécifiques, ne sont pas soumis à l'autorisation du titulaire les actes prévus à l'article 33 lorsque ces actes sont nécessaires pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs et l'intégrer dans une base de données qu'il est appelé à faire fonctionner.

Art. 35. Autres exceptions

Une personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut être empêchée par contrat

- a) d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour cette utilisation;
- b) d'observer, d'étudier ou de tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer.

Art. 36. Décompilation

1. L'autorisation du titulaire des droits exclusifs n'est pas requise lorsque la reproduction du code ou la traduction de la forme de ce code au sens de l'article 33, points a) et b), est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon indépendante avec d'autres programmes et sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) ces actes sont accomplis par le licencié ou par une autre personne jouissant du droit d'utiliser une copie d'un programme ou pour leur compte par une personne habilitée à cette fin;

- b) les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été facilement et rapidement accessibles aux personnes visées au point a); et
- c) ces actes sont limités aux parties du programme d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent justifier que les informations obtenues en vertu de son application:

- a) soient utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante;
- b) soient communiquées à des tiers, sauf si cela s'avère nécessaire à l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante; ou
- c) soient utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un programme d'ordinateur dont l'expression est fondamentalement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte aux droits d'auteur.

3. Par référence à l'article 9, paragraphe 2 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le présent article ne peut donner lieu à une application qui causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits exclusifs ou qui porterait atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur.

Art. 37. Mesures spéciales de protection

1. Commettent notamment un acte de contrefaçon engageant la responsabilité civile ou pénale de ses auteurs les personnes qui

- a) mettent en circulation une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- b) détiennent à des fins commerciales une copie d'un programme d'ordinateur en sachant qu'elle est illicite ou en ayant des raisons de le croire;
- c) mettent en circulation ou détiennent à des fins commerciales tout moyen ayant pour seul but de faciliter la suppression non autorisée ou la neutralisation de tout dispositif technique éventuellement mis en place pour protéger un programme d'ordinateur.

2. Toute copie illicite d'un programme d'ordinateur est susceptible de saisie.

Art. 38. Durée de la protection

La durée de la protection assurée à un programme d'ordinateur en vertu de la présente loi est la même que celle qui s'appliquerait dans les mêmes conditions à une œuvre littéraire.

Art. 39. Effets de certaines dispositions ou clauses

1. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux programmes d'ordinateur créés avant l'entrée en vigueur de la présente section VIbis de la loi du 29 mars 1972 sur le droit d'auteur, sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant cette date.

2. Toute disposition contractuelle contraire à l'article 36 ou aux exceptions prévues à l'article 35 sera nulle et non avenue.

2ième PARTIE

Les droits voisins

Section 1 – Dispositions générales

Art. 40. Les dispositions relatives aux droits voisins laissent intacts et n'affectent en aucune façon les droits de l'auteur. Aucune d'entre elles ne peut être interprétée comme une limite à l'exercice des droits d'auteur.

Art. 41. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „artistes-interprètes ou -exécutants“: les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent, interprètent ou exécutent de toute autre

manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions du folklore, y compris les artistes de variété, de cirque et les marionnettistes. Ne sont pas des artistes-interprètes les artistes de complément, comme les figurants, reconnus comme tels par les usages de la profession;

- b) „phonogramme“: la fixation de sons provenant d’une interprétation ou exécution ou d’autres sons, ou d’une représentation de sons autre que sous la forme d’une fixation incorporée dans une œuvre cinématographique ou une autre œuvre audiovisuelle;
- c) „fixation“: l’incorporation de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif;
- d) „producteur d’un phonogramme“: la personne physique ou morale qui prend l’initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d’une interprétation ou exécution ou d’autres sons, ou des représentations de sons;
- e) „publication d’une interprétation“ ou „d’une exécution fixée ou d’un phonogramme“: la mise à disposition du public de copies de l’interprétation ou de l’exécution fixée ou d’exemplaires du phonogramme avec le consentement du titulaire des droits, et à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante;
- f) „radiodiffusion“: la transmission sans fil de sons ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite; la transmission de signaux cryptés est assimilée à la „radiodiffusion“ lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement;
- g) „producteur de première fixation de films“: la personne physique ou morale qui prend l’initiative et assume la responsabilité de la première fixation d’une œuvre audiovisuelle au sens de l’article 20 ou une autre succession de séquences animées d’images, accompagnées ou non de sons.

Section 2 – Dispositions relatives aux artistes-interprètes ou -exécutants

Art. 42. Indépendamment des droits patrimoniaux, et même après la cession desdits droits, l’artiste-interprète ou -exécutant a le droit à la mention de son nom, sauf lorsque l’usage ou le mode d’utilisation de l’interprétation ou de l’exécution permet d’omettre cette mention.

Il a aussi le droit de s’opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions ou à tout autre atteinte à celles-ci, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

L’artiste-interprète ou -exécutant peut céder ou transmettre tout ou partie de ses droits moraux pour autant qu’il ne soit pas porté atteinte à son honneur ou à sa réputation.

Section 3 – Dispositions relatives aux artistes-interprètes ou -exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de première fixation de films

Art. 43. 1. Les artistes-interprètes ou -exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d’autoriser la fixation et la reproduction directe ou indirecte de leurs prestations, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, notamment leur intégration dans une base de données et leur extraction à partir de cette base de données.

2. Ce droit comprend le droit exclusif d’autoriser la location et le prêt de supports contenant leurs prestations.

3. Les artistes-interprètes ou -exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d’autoriser la distribution de leurs prestations.

Ce droit exclusif de distribution est épuisé à l’intérieur de l’Union européenne en cas de première vente dans l’Union européenne.

Art. 44. Les artistes-interprètes ou -exécutants et les producteurs de phonogrammes et de premières fixations de films jouissent du droit exclusif d’autoriser la communication au public de leurs prestations par un procédé quelconque, y compris leur transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau.

Constitue également une communication au public la mise à la disposition du public des prestations de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 45. 1. Les droits de l'artiste-interprète ou -exécutant et ceux des producteurs de premières fixations de films expirent 50 ans après la date de la prestation.

Toutefois, si une fixation de la prestation fait l'objet d'une publication ou d'une communication licites au public, les droits expirent 50 ans après la date du premier de ces faits.

Les droits des producteurs de phonogrammes expirent 50 ans après la fixation. Toutefois, si le phonogramme a fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date de la première publication licite. En l'absence de publication licite au cours de la période visée à la première phrase, et si le phonogramme a fait l'objet d'une communication licite au public pendant cette période, les droits expirent 50 ans après la date de la première communication licite au public.

Cependant, si les droits des producteurs de phonogrammes, par expiration de la durée de la protection qui leur était reconnue par la version originale du présent article, ne sont plus protégés le 22 décembre 2002, ils ne seront pas protégés à nouveau.

Ces durées sont calculées à partir du 1er janvier qui suit le fait générateur.

Après le décès ou la liquidation du titulaire de droits voisins, les droits sont exercés par la personne qu'il a désignée à cet effet ou, à défaut, par ses héritiers ou ses ayants droit.

2. Les dispositions transitoires précisent le sort des prestations tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995, mais qui bénéficient d'une nouvelle protection en vertu de la présente loi.

Art. 46. L'artiste-interprète ou -exécutant et le producteur de phonogramme et de première fixation de films ne peuvent interdire:

- 1° Les citations, en original ou en traduction, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information pour autant qu'elles concernent une prestation ayant déjà été licitement mise à la disposition du public, qu'elles soient conformes aux bons usages, qu'elles soient justifiées par le but poursuivi et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée.
- 2° La reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments de prestations à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité dans la mesure justifiée par le but d'information poursuivi et sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur.
- 3° La communication privée des prestations, ainsi que la communication des prestations d'une œuvre musicale ou d'une œuvre audiovisuelle principalement musicale dans un lieu public si elle se fait à titre gratuit et qu'elle reste accessoire à l'activité qui se déroule dans ce lieu.
- 4° La reproduction sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, qui prend en compte l'application des mesures techniques visées aux articles 71-1 à 71-3 de la présente loi aux prestations concernées.
Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.
- 4-1° La reproduction effectuée sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.
Les conditions de fixation et de perception, ainsi que le niveau de cette compensation sont fixés par règlement grand-ducal.
- 5° La reproduction provisoire, qui est transitoire ou accessoire, qui constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, qui n'a pas de signification économique indépendante et dont l'unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une prestation.
- 6° La caricature, la parodie ou le pastiche.

- 7° Les enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions.
Les enregistrements visés à l'alinéa précédent peuvent être conservés dans des archives officielles s'ils possèdent un caractère exceptionnel de documentation.
Les modalités de cette conservation seront fixées par un règlement grand-ducal.
- 8° La reproduction et la communication analogiques des prestations dans une œuvre, dans les conditions visées par l'article 10, 11°.
- 9° La reproduction et la communication au public de prestations à titre d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre et sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages et que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur soit indiquée.

Sans préjudice des exceptions ci-dessus énumérées, les exceptions aux droits des auteurs prévues à l'article 10 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux droits des artistes-interprètes ou -exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films.

Art. 46-1. Les exceptions prévues à l'article 46 ci-dessus sont impératives. Il ne peut y être dérogé au détriment des utilisateurs.

Art. 47. 1. Sans préjudice des droits de l'auteur, lorsque la prestation d'un artiste-interprète ou -exécutant ou d'un producteur de phonogrammes est licitement reproduite ou radiodiffusée, l'artiste-interprète ou -exécutant et le producteur ne peuvent s'opposer:

- 1° à sa communication quelconque au public,
2° à sa radiodiffusion.

2. L'utilisation des prestations dans les conditions visées au paragraphe précédent donne droit à une rémunération équitable et unique, partagée entre les artistes-interprètes ou -exécutants et les producteurs de phonogrammes concernés.

Les conditions de fixation, de perception et de répartition de cette rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 48. Les droits patrimoniaux des artistes-interprètes ou -exécutants et des producteurs de phonogrammes et de première fixation de films sont cessibles et transmissibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

Art. 49. 1. A l'égard de l'artiste-interprète ou -exécutant, la cession de ses droits ou la renonciation à leur exercice se prouve par écrit et s'interprète restrictivement en sa faveur. La cession peut faire l'objet notamment d'une aliénation ou de licences.

2. La cession des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Art. 50. Sauf stipulation contraire, les artistes formant un ensemble sont présumés avoir cédé aux chefs d'orchestres, metteurs en scène ou aux directeurs de troupes, le pouvoir d'autoriser en leur nom la représentation des spectacles vivants auxquels ils participent ainsi que la fixation et la reproduction de ceux-ci.

Art. 51. 1. Sauf stipulation contraire, les artistes-interprètes ou -exécutants d'une œuvre audiovisuelle sont présumés céder au producteur, à titre exclusif, tous les droits d'exploitation audiovisuelle de leurs prestations dans l'œuvre.

Cette cession comprend les droits nécessaires à cette exploitation tel le droit d'ajouter des sous-titres ou de doubler leurs prestations.

2. L'artiste-interprète ou -exécutant qui refuse d'achever sa contribution à l'œuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, ne pourra s'opposer à l'utilisation de celle-ci en vue de l'achèvement de l'œuvre.

3. La faillite du producteur, l'octroi d'un concordat ou la mise en liquidation de son entreprise n'entraîne pas la résiliation de la cession des droits au producteur audiovisuel.

Art. 52. Sauf stipulation contraire, l'artiste-interprète ou -exécutant est présumé céder au producteur de phonogrammes et de première fixation de films son droit de location, pour autant qu'un contrat conclu entre le producteur et l'artiste-interprète ou -exécutant prévoit une rémunération équitable comme il est dit à l'article 64.

Section 4 – Dispositions relatives aux organismes de radiodiffusion

Art. 53. L'organisme de radiodiffusion jouit du droit exclusif d'autoriser les actes suivants:

- a) la réémission simultanée ou différée de ses émissions, y compris la retransmission par câble et la communication au public par satellite et par réseau;
- b) la reproduction directe ou indirecte de ses émissions par quelque procédé que ce soit, en ce compris la distribution de fixations de ses émissions;
- c) la communication de ses émissions faites dans un endroit accessible au public, moyennant un droit d'entrée.
- d) la mise à la disposition du public des fixations de ses émissions, qu'elles soient diffusées par fil ou sans fil, y compris par câble ou par satellite, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Le droit de distribution visé au point b) de l'alinéa 1er n'est épuisé dans l'Union européenne qu'en cas de première vente dans l'Union européenne de la fixation de son émission par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 54. La protection visée à l'article 53 subsiste pendant 50 ans après la première diffusion de l'émission.

Cette durée est calculée à partir du 1er janvier de l'année qui suit le fait générateur.

Art. 55. Les dispositions de l'article 46 s'appliquent aux émissions des organismes de radiodiffusion.

Art. 56. Les droits des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions sont cessibles et transmisibles, en tout ou en partie, conformément aux règles du Code civil.

3ième PARTIE

La communication au public par satellite et la retransmission par câble

Section 1 – Communication par satellite

Art. 57. La communication au public par satellite est soumise aux règles des droits d'auteur et des droits voisins énoncées dans la présente loi ainsi qu'aux règles particulières dont il sera question ci-après.

Art. 58. On entend par communication au public par satellite l'acte d'introduction, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, de signaux porteurs de programmes destinés à être captés par le public dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Lorsque les signaux porteurs de programmes sont diffusés sous forme codée, il y a communication au public par satellite à condition que le dispositif de décodage de l'émission soit mis à la disposition du public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement.

Art. 59. La communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

Si elle a lieu dans un Etat tiers et que celui-ci n'accorde pas une protection dans la même mesure que les chapitres qui précèdent, elle est néanmoins réputée avoir lieu dans l'Etat membre défini ci-après et les droits s'y exercent selon le cas contre l'exploitant de la station ou de l'organisme de radiodiffusion:

- lorsque les signaux porteurs de programmes sont transmis par satellite à partir d'une station pour liaison montante située sur le territoire d'un Etat membre, ou
- lorsque l'organisme de radiodiffusion qui a délégué la communication au public, a son principal établissement sur le territoire d'un Etat membre.

Section 2 – Retransmission par câble

Art. 60. La communication au public par câble est soumise aux règles des droits d'auteur et de droits voisins énoncées dans la présente loi. Elle est en outre soumise aux règles particulières dont il sera question ci-après lorsque cette retransmission est effectuée de manière simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par un système de diffusion par ondes ultracourtes pour la réception par le public d'une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public.

Art. 61. 1. Le droit de l'auteur et des titulaires de droits voisins d'autoriser ou d'interdire la retransmission par câble ne peut être exercé que par un organisme de gestion des droits, autorisé à agir conformément à la présente loi.

2. Lorsque l'auteur ou les titulaires de droits voisins n'ont pas confié la gestion de leurs droits à un organisme de gestion des droits, l'organisme qui gère des droits de la même catégorie est réputé être chargé de gérer leurs droits.

Lorsque plusieurs organismes de gestion des droits gèrent des droits de cette catégorie, l'auteur ou les titulaires de droits voisins peuvent désigner eux-mêmes celui qui sera réputé être chargé de la gestion de leurs droits. Ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations résultant du contrat conclu entre le câble-distributeur et l'organisme de gestion des droits que les titulaires qui ont chargé cet organisme de défendre leurs droits. Ils peuvent faire valoir leurs droits dans un délai de trois ans à compter de la date de retransmission par câble de leur œuvre ou de leur prestation.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux droits exercés par un organisme de radiodiffusion à l'égard de ses propres émissions, que les droits en question lui appartiennent ou qu'ils lui aient été transférés par d'autres titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins.

Art. 62. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention autorisant la retransmission par câble, elles peuvent faire appel à un ou à plusieurs médiateurs.

Section 3 – Autorisation d'émission

Art. 63. Sauf stipulation contractuelle contraire, les autorisations prévues aux sections 1 et 2 de la présente partie impliquent, pour l'organisme de radiodiffusion bénéficiaire, la faculté d'utiliser aux fins d'émission, des instruments portant fixation des sons ou des images licitement confectionnés.

Sont licites les enregistrements éphémères ou conservés dans des archives officielles, dans les conditions des articles 10, 10° et 46,7°.

4ième PARTIE

Dispositions relatives au prêt et à la location

Art. 64. Lorsqu'un auteur ou un artiste-interprète ou -exécutant a transféré ou cédé son droit de location en ce qui concerne un phonogramme ou l'original ou une copie d'une œuvre audiovisuelle à un producteur de phonogrammes ou de films, il conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location.

Ce droit ne peut pas faire l'objet d'une renonciation de la part des auteurs ou artistes-interprètes ou -exécutants.

Art. 65. Lorsque l'œuvre ou la prestation ont été licitement rendues accessibles au public, l'auteur et le titulaire de droits voisins ne peuvent interdire le prêt public.

Toutefois, les auteurs et les artistes-interprètes ou -exécutants ont droit à une rémunération au titre de ce prêt dans les conditions fixées par un règlement grand-ducal qui en précise le montant et détermine les établissements de prêt exemptés du paiement de cette rémunération.

5ième PARTIE

Organismes de gestion et de répartition des droits

Art. 66. 1. Tout organisme dont le seul but ou l'un des buts principaux consiste à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur sur le territoire luxembourgeois pour le compte de plus d'un auteur ou ayant droit, doit obtenir une autorisation.

Si l'organisme est établi à l'étranger, il est tenu en outre d'avoir un mandataire général ayant son domicile dans le Grand-Duché qui le représente tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Le mandataire général doit être agréé.

L'autorisation et l'agrément, qui sont prescrits sous peine de forclusion de toute action, sont délivrés par le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions.

2. L'organisme établi à l'étranger doit produire copie de la procuration donnée à son mandataire général. Celle-ci doit indiquer d'une manière non équivoque les pouvoirs parmi lesquels doit figurer celui de représenter l'organisme en justice.

Tous ajournements et notifications à signifier à un organisme établi à l'étranger pourront être faits au domicile du mandataire général, qui est attributif de juridiction pour toutes les actions pouvant découler de la présente loi.

Le domicile du mandataire général servira également à déterminer les délais à observer pour tous ajournements et notifications.

2bis. Les organismes visés sub 1 ou, en ce qui concerne les organismes établis à l'étranger, le mandataire général négocient les tarifs de l'utilisation des œuvres ou prestations des titulaires de droits représentés par eux avec les usagers ou tout groupement, entité, organisation ou association représentant les intérêts des usagers.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 59 de la présente loi, tout contrat concernant les droits d'auteur et ceux voisins des droits d'auteur passé avec un usager résidant au Grand-Duché ou y établi est considéré comme passé dans le Grand-Duché au regard des dispositions de la présente loi.

Les clauses des contrats concernant les droits d'auteur et droits voisins qui dérogent aux dispositions qui précèdent, sont nulles.

4. Les organismes visés sub 1 doivent dresser et garder à jour une liste des auteurs qu'ils représentent ainsi que de leurs œuvres et des droits correspondants dont la gestion leur a été confiée.

Cette liste pourra être consultée par les entrepreneurs de spectacles, les organismes de radiodiffusion et, plus généralement, par tous les usagers et par tous ceux qui y auront intérêt. S'il s'agit d'organismes établis à l'étranger, la liste est déposée chez le mandataire général.

5. Ledit organisme devra consacrer une partie des revenus à la promotion de la culture au Grand-Duché.

6. Dans le cas où l'organisme ne satisfait pas aux conditions d'octroi de l'autorisation ou de l'agrément ou dans le cas où l'organisme commet ou a commis des infractions graves ou répétées aux dispositions de la présente loi, le ministre ayant les droits d'auteur dans ses attributions peut retirer l'autorisation ou l'agrément.

L'octroi et, le cas échéant, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément sont publiés au Mémorial.

7. Un règlement grand-ducal précisera les conditions de l'autorisation et de l'agrément prévues sub 1 et les conditions dans lesquelles les organismes y visés pourront exercer leur activité prévues sub 2 à 9.

Ce règlement sera pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et déterminera la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

8. Il est institué un commissaire aux droits d'auteur et droits voisins, désigné par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie.

Le commissaire veille à l'application des dispositions du présent chapitre. Il agit d'initiative ou à la demande du ministre ayant les droits d'auteur dans ses compétences ou de tout intéressé. Il a accès aux livres et aux documents comptables de l'organisme. Le commissaire peut assister aux assemblées des organismes.

Il est chargé de la gestion du registre des droits d'auteur, des droits voisins et des bases de données visé à l'article 94.

Il est membre de la commission des droits d'auteur et des droits voisins instituée à l'article 92.

9. L'organisme de perception est tenu de fournir tout document ou renseignement utile à la mission du commissaire.

Il doit notamment fournir des informations précises et complètes quant aux revenus perçus au titre de la présente loi sur le territoire national et quant à la répartition des sommes collectées entre les différentes catégories de titulaires et d'ayants droit.

6ième PARTIE

Protection des droits sui generis sur des bases de données

Art. 67. 1. Le producteur d'une base de données peut interdire l'extraction et/ou la réutilisation de tout ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de cette base de données.

L'extraction et/ou la réutilisation répétées et systématiques de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui seraient contraires à l'exploitation normale de cette base de données ou qui causeraient un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base ne sont pas autorisées.

Est considérée comme extraction, le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, à l'exception du prêt public.

Est considérée comme réutilisation, toute forme de mise à la disposition du public, par distribution de copies, par location, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, de tout ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, à l'exception du prêt public.

La première vente d'une copie de base de données dans la Communauté par le titulaire du droit, ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie dans la Communauté.

Le droit visé à l'alinéa 1er peut être transféré, cédé ou donné en licence contractuelle.

Le droit visé à l'alinéa 1er s'applique indépendamment de toute protection des bases de données ou de leur contenu par le droit d'auteur ou par d'autres droits et est sans préjudice des droits existant sur leur contenu.

La protection des bases de données ne s'étend pas aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation.

2. Est producteur de base de données la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume à titre principal le risque d'effectuer les investissements nécessaires à la création d'une base de données.

3. Est considérée comme une base de données visée par la présente section, celle dont l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Est également considérée comme une base de données protégée en vertu de la présente section, celle dont le contenu a fait l'objet d'une modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, qui atteste d'un investissement qualitatif ou quantitatif substantiel.

Les bases de données au sens du présent article qui appartiennent à l'Etat, et pour autant qu'elles sont mises à la disposition du public, peuvent être copiées dans leur intégralité dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Art. 67-1. 1. Le producteur d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut empêcher l'utilisateur légitime de cette base d'extraire et/ou de réutiliser des parties non substantielles de son contenu, évaluées de façon qualitative ou quantitative, à quelque fin que ce soit. Dans la mesure où l'utilisateur légitime est autorisé à extraire et/ou à réutiliser une partie seulement de la base de données, le présent paragraphe s'applique à cette partie.

2. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut pas effectuer des actes qui sont en conflit avec l'exploitation normale de cette base, ou qui lèsent de manière injustifiée les intérêts légitimes du producteur de la base.

3. L'utilisateur légitime d'une base de données qui est mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit ne peut porter préjudice au titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin portant sur des œuvres ou des prestations contenues dans cette base.

4. Toute disposition contractuelle contraire au présent article est nulle et non avenue.

Art. 68. Tout utilisateur légitime d'une base de données mise à la disposition du public peut, sans autorisation du producteur de base de données, extraire et réutiliser une partie substantielle du contenu de celle-ci:

- a) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique;
- b) lorsqu'il s'agit d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre;
- c) lorsqu'il s'agit d'une extraction et/ou d'une réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure administrative ou juridictionnelle.

Art. 69. La protection prévue par la présente section expire 15 ans après le 1er janvier de l'année qui suit la date de l'achèvement de la base de données ou, dans le cas d'une base de données qui a été mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit avant l'expiration de la période prémentionnée, de l'année qui suit la date à laquelle la base a été mise à la disposition du public pour la première fois.

Toute modification substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, résultant notamment de l'accumulation d'ajouts, de suppressions ou de changements successifs, du contenu d'une base de données qui ferait considérer qu'il s'agit d'un nouvel investissement qualitatif ou quantitatif substantiel permet d'attribuer à la base qui résulte de cet investissement une durée de protection propre.

Art. 70. 1. La protection prévue à la présente section s'applique aux bases de données dont le producteur ou le titulaire du droit:

- est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou a sa résidence habituelle sur le territoire de l'Union européenne.
- est une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et qui a son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal à l'intérieur de l'Union européenne. Néanmoins, si une telle société n'a que son siège statutaire sur le territoire de l'Union européenne, ses opérations doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie d'un Etat membre.

2. La protection prévue à la présente partie peut être étendue à des bases de données fabriquées dans des pays tiers et non couvertes par le paragraphe 1 par des accords conclus par le Conseil sur proposition de la Commission européenne. La durée de protection accordée à ces bases de données ne peut dépasser celle prévue à l'article 69.

7ième PARTIE

Droit des étrangers

Art. 71. Les étrangers jouissent au Grand-Duché des droits garantis par la présente loi sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi luxembourgeoise.

Toutefois, lorsque le pays d'origine de l'œuvre au sens de la Convention de Berne, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ou le pays d'origine de la prestation, est un pays tiers non membre de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce et que l'auteur ou le titulaire du droit voisin n'est pas un ressortissant de l'Union européenne ou de l'Organisation Mondiale du Commerce, la durée de protection des droits prend fin à la date d'expiration de la protection accordée dans le pays d'origine de l'œuvre ou de la prestation.

Les effets des conventions internationales sont réservés.

PARTIE 7bis

**La protection des mesures techniques et l'information
sur le régime des droits***Section 1 – Les mesures techniques*

Art. 71-1. Par „mesure technique“ est visée toute technologie, dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, est destiné à empêcher ou à limiter, en ce qui concerne les œuvres ou prestations protégées, les actes non autorisés par le titulaire d'un droit d'auteur, d'un droit voisin ou du droit sui generis prévu à la 6e partie de la présente loi.

Les mesures techniques sont réputées „efficaces“ lorsque l'utilisation d'une œuvre protégée ou d'une prestation protégée est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'œuvre ou de la prestation ou d'un mécanisme de contrôle de copie qui atteint cet objectif de protection.

Art. 71-2. Le contournement de toute mesure technique efficace par une personne qui sait, ou qui a des raisons valables de penser, qu'elle poursuit cet objectif, est interdit.

Il est également interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de vendre, de louer, de faire de la publicité en vue de la vente ou de la location, de posséder à des fins commerciales des dispositifs, produits ou composants ou de prêter des services qui font l'objet d'une promotion, d'une publicité ou d'une commercialisation, dans le but de contourner la protection ou qui n'ont qu'un but commercial limité ou une utilisation limitée autre que de contourner la protection ou qui sont principalement conçus, produits, adaptés ou réalisés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de la protection de toute mesure technique efficace.

Celui qui contrevient à une interdiction prévue aux alinéas précédents et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à une interdiction prévue aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 71-3. Nonobstant la protection juridique des mesures techniques, les titulaires de droits doivent prendre les mesures nécessaires, notamment par la voie contractuelle, afin de garantir aux bénéficiaires des exceptions prévues par les articles 10 2°, 10 4°, 10 4bis°, 10 10°, 10 11°, 10 12°, 10 14°, 10 17° et 10bis, par les articles 46 4°, 46 4bis°, 46 7°, 46 8°, 46 9° et 10 12°, 10 14°, 10 17°, ces trois derniers étant applicables *mutatis mutandis* aux droits voisins, ainsi que par l'article 68 de la présente loi, un exercice sans entrave desdites exceptions.

A défaut d'adoption volontaire de mesures nécessaires par les titulaires de droits, les bénéficiaires des prédites exceptions, un groupement professionnel ou une association représentant leurs intérêts sont

en droit d'intenter une action en cessation conformément à l'article 81 de la présente loi afin de faire cesser l'application des mesures techniques qui entravent l'exercice desdites exceptions.

Les mesures techniques appliquées volontairement par les titulaires de droits conformément à l'alinéa 1er, y compris celles mises en œuvre en application d'accords volontaires, ainsi que celles éventuellement mises en application en exécution d'une décision de justice sont protégées contre le contournement conformément à l'article 71-2 ci-dessus.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres ou prestations qui sont mises à la disposition du public à la demande selon les dispositions contractuelles convenues entre les parties de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Art. 71-4. La présente section ne s'applique pas aux mesures techniques utilisées en relation avec des programmes d'ordinateur.

Section 2 – L'information sur le régime des droits

Art. 71-5. Par „information sur le régime des droits“ est visée toute information fournie par des titulaires de droits qui permet d'identifier l'œuvre, la prestation ou la base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi, l'auteur ou tout autre titulaire de droits. Cette expression désigne aussi les informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre, de la prestation ou de la base de données ainsi que tout numéro ou code représentant ces informations.

Il suffit que l'un quelconque de ces éléments d'information soit joint à la copie ou apparaisse en relation avec la communication au public d'une œuvre, d'une prestation ou d'une base de données protégée en vertu de la 6e partie de la présente loi.

Art. 71-6. Sont interdites

- (1) la suppression ou la modification de toute information sur le régime des droits se présentant sous forme électronique, ou
- (2) la distribution, l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public des œuvres, prestations ou bases de données protégées en vertu de la présente loi et dont les informations sur le régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation

par une personne qui agit sciemment, sans autorisation et en sachant ou en ayant des raisons valables de penser que, ce faisant, elle entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit sui generis.

Celui qui contrevient à l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et qui n'agit pas à des fins strictement privées est puni des peines prévues à l'article 83 de la présente loi.

Sans préjudice des sanctions civiles de droit commun et des sanctions pénales, tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins, est en droit de demander la cessation, conformément à l'article 81 de la présente loi, de tout acte contrevenant à l'interdiction visée à l'alinéa 1er ci-dessus.

8ième PARTIE

Actions civiles

Art. 72. Les titulaires de droits d'auteur, de droits voisins et de droits sui generis sur des bases de données, ou toute autre partie intéressée, pourront, avec l'autorisation du président du tribunal d'arrondissement du lieu de la contrefaçon, obtenue sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts, que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaisants ou des faits de la contrefaçon et des ustensiles qui ont directement servi à les accomplir.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense au détenteur des objets contrefaisants de s'en dessaisir, permettre de constituer gardien ou ordonner de mettre lesdits objets sous scellés. Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

S'il s'agit de faits qui donnent lieu à recette, le président pourra autoriser la saisie conservatoire des deniers par un huissier qu'il commettra.

Art. 73. La requête contiendra élection de domicile dans les communes où doit avoir lieu la description.

Les experts prêteront serment entre les mains du président du tribunal d'arrondissement avant de commencer leurs opérations.

Art. 74. Le président pourra imposer au requérant l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

Art. 75. Les parties pourront être présentes à la description, si elles y sont spécialement autorisées par le président.

Art. 76. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 723 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 77. Copie du procès-verbal de description sera envoyée par les experts, sous pli recommandé, dans les plus brefs délais au saisi et au saisissant.

Art. 78. Si, dans les 15 jours ouvrables de la date de cet envoi, le timbre de la poste faisant foi, ou de la saisie conservatoire des recettes, il n'y a pas eu assignation devant le tribunal dans le ressort duquel la description a été faite, l'ordonnance cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits ou des deniers saisis pourra réclamer la remise de l'original du procès-verbal avec défense au requérant de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de dommages-intérêts.

Art. 79. Sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun, les actions dérivant de la présente loi sont de la compétence exclusive des tribunaux civils.

La cause sera jugée comme affaire urgente.

Art. 80. Les recettes et les objets confisqués pourront être alloués à la partie civile, à compte ou à concurrence du préjudice souffert.

Art. 81. Sans préjudice de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, le magistrat président cette Chambre, ordonne la cessation de toute atteinte aux droits d'auteur, à un droit voisin ou à un droit sur une base de données sui generis, à la requête de tout intéressé, y compris un organisme autorisé en vertu de la présente loi à gérer ou à administrer des droits d'auteur ou des droits voisins.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé, conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. Toutefois, par dérogation à l'article 939 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

Il est statué sur l'action nonobstant toute poursuite exercée en raison des mêmes faits devant une juridiction pénale.

Outre la cessation de l'acte litigieux, le président peut ordonner selon la manière qu'il jugera appropriée, la publication et l'affichage de tout ou partie du jugement aux frais de la partie qui succombe.

9ième PARTIE

Sanctions pénales

Art. 82. Toute atteinte méchante ou frauduleuse portée aux droits protégés au titre de la présente loi de l'auteur, des titulaires de droits voisins et des producteurs de bases de données constitue le délit de contrefaçon.

Est coupable du même délit, quiconque, sciemment, vend, offre en vente, importe, exporte, fixe, reproduit, communique, transmet par fil ou sans fil, met à la disposition du public et de manière générale, met ou remet en circulation, à titre onéreux ou gratuit, une œuvre, une prestation ou une base de données sans autorisation de l'auteur, du titulaire des droits voisins ou du producteur de base de données.

Est ainsi notamment coupable de ce délit, quiconque, sciemment, met à la disposition du public des phonogrammes, vidéogrammes, CD-ROM, multimédias ou tous autres supports, programmes ou bases de données réalisés sans l'autorisation des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins ou des producteurs de bases de données, ainsi que ceux qui reproduisent des œuvres, des prestations ou des bases de données protégées pour les numériser, les mémoriser, les stocker, les distribuer, les injecter, et de façon générale, rendre possible leur accès par le public, ou leur communication au public.

Art. 83. Les délits prévus à l'article précédent seront punis d'une amende de 10.001 à 10 millions de francs.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaisants ou des supports contenant les contrefaçons, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres ustensiles ayant directement servi à commettre les délits visés à l'article précédent, sans condition quant à leur propriété, sera prononcée contre les condamnés, ainsi que celle de leur matériel de copiage, de numérisation ou d'injection sur les réseaux. Le jugement pourra de même ordonner la destruction des choses confisquées.

Art. 84. L'application méchante ou frauduleuse sur une œuvre ou une base de données protégée du nom d'un auteur ou d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit sui generis du producteur de base de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sa prestation ou sa production sera punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 10.001 à 10 millions de francs ou de l'une de ces peines seulement. Il en est de même pour l'application méchante ou frauduleuse à l'occasion de l'exploitation de la prestation d'un titulaire de droits voisins ou d'un producteur de bases de données ou sur le support qui contient cette prestation du nom d'un titulaire de droits voisins ou d'un droit „sui generis“ des producteurs de bases de données ou de tout autre signe distinctif adopté par lui.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas. Le juge pourra de même ordonner leur destruction.

Ceux qui, sciemment, vendent, offrent en vente, importent, exportent, fixent, reproduisent, communiquent, transmettent par fil ou sans fil, mettent à la disposition du public et de manière générale, mettent ou remettent en circulation à titre onéreux ou gratuit, les objets ou prestations désignés au premier alinéa du présent article seront punis des mêmes peines.

Art. 85. Toute récidive relative aux délits prévus aux articles précédents est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 20 millions de francs, ou de l'une de ces peines seulement.

En outre, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pendant la durée qu'il précise, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné pour une durée qui ne dépassera pas 5 ans. Il peut également ordonner, aux frais du condamné, la publication et l'affichage du jugement prononçant la condamnation.

Art. 86. Les personnes morales sont solidairement tenues responsables des condamnations, dommages et intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires et en nature, prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs administrateurs, représentants et préposés.

Art. 87. La disposition suivante est ajoutée au N.23 de l'article 1er de la loi du 13 mars 1870 sur les extraditions:

„ ... ainsi que le délit prévu par l'article 84 de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins.“

10ième PARTIE

Difficultés et abus de négociation*Section 1 – Médiateur*

Art. 88. Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur une convention portant sur une cession ou une licence des droits d'auteur ou de droits voisins, elles peuvent faire appel à un ou plusieurs médiateurs qui procéderont selon les règles prévues à l'article 1227 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 89. Le médiateur a pour tâche d'aider aux négociations. Il peut soumettre des propositions aux parties concernées qui sont censées les avoir acceptées si, dans un délai de trois mois à partir de la notification des propositions, aucune d'entre elles n'a notifié son opposition au médiateur.

Les propositions du médiateur et toute opposition à celles-ci sont notifiées aux parties concernées par pli recommandé à la poste.

Section 2 – Abus de négociation

Art. 90. Lorsqu'une partie estime que les négociations qu'elle mène en vue de conclure une convention pour l'utilisation de droits d'auteur ou de droits voisins sont manifestement entravées sans justification valable par une autre partie qui se trouve dans les conditions visées par l'article 1er de la loi du 17 juin 1970 concernant les pratiques commerciales restrictives, elle peut saisir la Commission des pratiques restrictives.

La procédure se déroulera comme il est dit dans la loi précitée du 17 juin 1970.

11ième PARTIE

**Impossibilité de déterminer le titulaire des droits d'auteur
ou des droits voisins**

Art. 91. Dans le cas où un utilisateur veut reproduire ou communiquer une œuvre ou une prestation licitement rendues accessibles au public dont, malgré ses efforts, il ne parvient pas à déterminer le titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins, et qu'il apporte la preuve que l'auteur ou le prestataire est décédé, cet utilisateur peut demander au Tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de l'autoriser à y procéder.

Le tribunal vérifie que l'utilisateur a fait ses meilleurs efforts pour identifier le titulaire du droit et qu'il n'a pu y parvenir.

La demande d'autorisation est publiée, aux frais de l'utilisateur, au registre prévu à la treizième partie de la loi, pendant un mois au moins avant que le tribunal ne statue sur la demande.

S'il décide de faire droit à la demande d'autorisation, le tribunal fixe le montant provisionnel des droits que l'utilisateur doit, préalablement à toute utilisation, cantonner auprès de la caisse de consignation.

Le jugement est inscrit au registre prévu à l'article 94 à la diligence de l'utilisateur et à ses frais.

Dans le cas où le titulaire du droit se fait connaître, il donne assignation à l'utilisateur à comparaître devant le tribunal. Le tribunal lui attribue la provision cantonnée après vérification de ses titres. Le titulaire du droit fixe le montant de la rémunération pour l'utilisation de son œuvre ou de sa prestation. Il peut la réclamer directement à l'utilisateur.

12ième PARTIE

Commission des droits d'auteur et des droits voisins

Art. 92. Il est institué auprès du ministre qui a les droits d'auteur dans ses attributions une Commission des droits d'auteur et des droits voisins. Cette Commission a compétence:

a) Pour donner des avis sur les tarifs et barèmes des organismes de gestion collective.

- b) Pour donner des avis à tout intéressé lors de la conclusion de contrats concernant les droits d'auteur ou les droits voisins.
- c) Pour donner des avis au ministre sur toute question relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, d'initiative ou sur sa demande.

Art. 93. Un règlement grand-ducal fixera la composition et les règles de fonctionnement de la Commission ainsi que la procédure.

13ième PARTIE

Registre des droits d'auteur, des droits voisins et des bases de données

Art. 94. Il est créé un Registre des droits d'auteur, des droits voisins et des bases de données.

L'inscription dans ce registre donne date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil.

Le Registre informera sur la titularité des droits relative aux droits d'auteur, aux droits voisins et aux droits sui generis sur des bases de données.

Art. 95. L'organisation du Registre, la procédure d'enregistrement, le tarif et la publicité des inscriptions seront déterminés par règlement grand-ducal.

La taxe d'inscription ne peut dépasser 10.000 francs.

14ième PARTIE

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 96. 1. La présente loi s'applique aux œuvres, bases de données et prestations réalisées avant son entrée en vigueur et non tombées dans le domaine public à ce moment.

2. La présente loi ne porte pas préjudice aux droits acquis en vertu de la loi ou par l'effet d'actes juridiques, ni aux actes d'exploitation accomplis antérieurement à son entrée en vigueur et qui avaient été légalement posés sous l'empire des lois antérieures.

3. La présente loi s'applique également aux bases de données, créées avant son entrée en vigueur, qui remplissent les conditions pour être protégées par le droit d'auteur et qui ne sont pas tombées dans le domaine public au 1er janvier 1998.

La protection par le droit sui generis prévue pour les bases de données s'applique auxdites bases de données à condition que leur fabrication a été achevée pendant les 15 années précédant le 1er janvier 1998 et qu'elles remplissent à cette date les conditions de l'article 67. La durée de protection d'une telle base de données est de 15 années à compter du 1er janvier 1998.

Cependant, la protection ainsi prévue au profit des bases de données est accordée sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 97. La durée de protection prévue par la présente loi s'applique à toutes les œuvres et à toutes les prestations qui, à la date du 1er juillet 1995, étaient protégées dans au moins un Etat membre de l'Union européenne.

Les œuvres tombées dans le domaine public avant le 1er juillet 1995 et qui ont déjà été exploitées librement et de bonne foi, pourront être exploitées par les mêmes personnes, sans que l'auteur ni les titulaires de droits voisins ne puissent faire valoir à leur égard leurs droits, pendant une période de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour autant qu'elles poursuivent les mêmes modes d'exploitation.

Art. 98. 1. Les contrats concernant l'exploitation d'œuvres et d'autres éléments protégés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis aux articles 57 et suivants à partir du 1er janvier 2000 s'ils expirent après cette date.

2. Lorsqu'un contrat international de coproduction conclu avant le 1er janvier 1995 entre un coproducteur d'un Etat membre de l'Union européenne et un ou plusieurs coproducteurs d'autres Etats membres ou de pays tiers, prévoit expressément un régime de répartition entre les coproducteurs des droits d'exploitation par zones géographiques pour tous les moyens de communication au public, sans distinguer le régime applicable à la communication au public par satellite des dispositions applicables aux autres moyens de communication, et dans le cas où la communication au public par satellite de la coproduction porterait préjudice à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou de ses cessionnaires d'une communication au public par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou cessionnaire.

Art. 99. 1. Le droit à rémunération équitable pour la location prévue par l'article 64 ne s'applique pour les contrats conclus avant le 1er juillet 1994 que si l'auteur ou les titulaires de droits voisins ont présenté une demande à cet effet avant le 31 décembre 1997.

2. Les titulaires de droit sont censés avoir autorisé la location ou le prêt des œuvres ou des prestations protégées dont il est prouvé qu'elles ont été mises à la disposition des tiers à cette fin ou qu'elles avaient été acquises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 100. Par dérogation à la loi budgétaire pour l'exercice 2001 concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services et administrations de l'Etat, l'administration est autorisée à procéder, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions l'Economie, à l'engagement d'un agent de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

Art. 101. Sont abrogées les lois du 29 mars 1972 et du 23 septembre 1975 respectivement sur le droit d'auteur et sur la protection des artistes-interprètes ou -exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, telles que modifiées par la suite.

Art. 102. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois jours après leur publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.